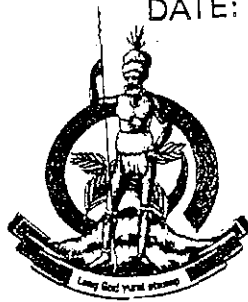


RECEIVED
DATE: 21.8.97

RÉPUBLIQUE
DE
VANUATU



REPUBLIC
OF
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

1ER AOUT 1997

EXTRAORDINARY GAZETTE
NUMERO SPECIAL

1 AUGUST 1997 (Bis)

SONT PUBLIÉS LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOI NO. 13 DE 1993 SUR LE PÉTROLE
(PROSPECTION ET PRODUCTION).

ARRETES

CODE PÉTROLIER NO. 30 DE 1997.

ARRÊTÉ NO. 31 DE 1997 RELATIF À LA
LOI SUR LE PÉTROLE (PROSPECTION ET
PRODUCTION) (ENTRÉE EN VIGUEUR).

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°13 DE 1993 SUR LE PETROLE
(PROSPECTION ET PRODUCTION)

Sommaire

TITRE 1
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Définitions.
2. Dévolution du pétrole à la République.
3. Signification de documents.
4. Constitution de blocs.

TITRE 2
ADMINISTRATION

5. Le Commissaire de la Prospection et de la Production pétrolières, etc.
6. Exécution des fonctions du Commissaire, etc.
7. Pouvoirs du Commissaire et des agents autorisés.
8. Divulgarion de renseignements interdite.
9. Inadmissibilité à la délivrance d'un permis, etc.
10. Décharge de responsabilité.

TITRE 3
PERMIS
Division 1 - Dispositions générales

11. Conventions relatives à l'octroi d'un permis.
12. Demandes.
13. Renseignements exigés par le Ministre.
14. Personnes admissibles à la délivrance d'un permis.
15. Avis de décision et format des permis.
16. Limite de l'exercice des droits du titulaire.

Division 2 - Permis de Prospection pétrolière

17. Suite à la demande de permis de prospection pétrolière.
18. Contenu d'un permis de prospection pétrolière.
19. Droits conférés par un permis de prospection pétrolière.
20. Demande de renouvellement de permis de prospection pétrolière.

21. Octroi ou rejet du renouvellement d'un permis de prospection pétrolière.
22. Durée de validité d'un permis de prospection pétrolière.
23. Devoirs du titulaire de permis.
24. Renonciation à une zone de prospection pétrolière.

Division 3 - Découverte de pétrole

25. Annonce d'une découverte de pétrole.
26. Découverte de pétrole à potentiel commercial.
27. Recherches.

Division 4 - Permis de production pétrolière

28. Demande de permis de production pétrolière.
29. Suivi d'une demande de permis de production pétrolière.
30. Restrictions à l'octroi de permis de production pétrolière.
31. Contenu du permis de production pétrolière.
32. Droits conférés par un permis de production pétrolière.
33. Demande de renouvellement de permis de production pétrolière.
34. Octroi ou rejet du renouvellement d'un permis de production pétrolière.
35. Durée de validité du permis de production pétrolière.

Division 5 - Dispositions diverses

36. Directives.
37. Application des directives.
38. Exploitation unitaire.
39. Directives concernant l'extraction de pétrole.
40. Obtention de renseignements additionnels, etc.

Division 6 - Annulation et Force majeure

41. Annulation.
42. Force majeure.

TITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

43. Responsabilités financières précisées dans le permis.
44. Interdiction d'enlèvement de pétrole.
45. Exonération de montants exigibles selon l'article 43.
46. Garantie pour le paiement et le recouvrement de montants exigibles en vertu de l'article 43.

**TITRE 5
INFRACTIONS ET SANCTIONS**

- 47. Infractions aux dispositions de la Loi.
- 48. Infractions au paragraphe 2) de l'article 2.
- 49. Infractions à l'article 8.
- 50. Infractions à l'article 9.
- 51. Sanction pour défaut d'appliquer une directive.
- 52. Infractions à l'article 40.
- 53. Sanction pour entrave, etc., au Commissaire ou à un agent autorisé.
- 54. Infractions à l'article 62.
- 55. Entrave à titulaire de permis.
- 56. Infractions diverses.
- 57. Infractions commises par une personne morale.
- 58. Pénalité pour paiements tardifs.

**TITRE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 59. Consentement obligatoire du Ministre pour une cession de contrôle majoritaire.
- 60. Deuxième Annexe.
- 61. Recherche scientifique.
- 62. Restriction à l'enlèvement de pétrole.
- 63. Ordonnance de confiscation à propos de certaines infractions.
- 64. Décharge de responsabilité.
- 65. Réglementation.
- 66. Entrée en vigueur.

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 21/06/93
Entrée en vigueur : 01/08/97

LOI N° 13 DE 1993 SUR LE PETROLE
(PROSPECTION ET PRODUCTION)

Régissant la prospection et la production du pétrole et toutes questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

DEFINITIONS

1. 1) Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

"agent autorisé" ("*authorised officer*"), à propos d'une disposition du présent texte, signifie une personne désignée comme telle en application du paragraphe 2) de l'article 5 pour les fins de la Loi ou de la disposition en question :

"bloc" ("*block*") signifie un bloc constitué selon les dispositions de l'article 4 et comprend une partie de bloc ainsi constitué :

"bloc de découverte" ("*discovery block*"), par rapport à une zone de prospection, a la signification que lui attribue le paragraphe 6) de l'article 26 :

"Commissaire" ("*Commissioner*") désigne le Commissaire de la prospection et de la production pétrolières nommé en application du paragraphe 1) de l'article 5 :

"conditions" ("*conditions*") inclut des interdictions, restrictions et stipulations :

"convention pertinente" ("*relevant agreement*") désigne une convention du genre cité à l'article 11 et qui, selon ses propres termes, doit être valide par rapport à l'application à un titulaire particulier de toute disposition de la présente Loi dans laquelle ce terme apparaît, ou auquel il se rapporte :

"corps constitué" ("*corporation*") désigne une personne morale enregistrée dans ou à l'extérieur de la République, que ce soit par une Loi ou autrement, mais ne comprend pas une société ;

"défaut" ("*in default*") signifie une infraction à une disposition de la présente Loi ou à une condition d'un permis, ou à toute disposition d'une convention pertinente ;

"forage" ("*drilling*") signifie la perforation de la surface de la terre, que le trou soit vertical, incliné ou horizontal, et comprend toutes les opérations de prévention de l'effondrement des parois du trou ou la prévention du remplissage dudit trou par des matériaux étrangers (y compris l'eau) et le remplissage des têtes de puits, le carottage et la prise de coupes géologiques, ainsi que toutes opérations accessoires à ce qui précède ;

"gaz naturel" ("*natural gas*") signifie du gaz extrait d'un puits et constitué essentiellement d'hydrocarbures ;

"la présente Loi" ("*this Act*") comprend les règlements pris sous son autorité ;

"Ministre" ("*Minister*") désigne le Ministre alors responsable de la prospection et de la production pétrolières, et comprend un Ministre agissant en son nom ;

"opérations de prospection" ("*prospecting operations*") désigne des opérations exécutées pour les fins de la prospection pétrolière ;

"opérations d'exploitation" ("*development operations*") désigne des opérations exécutées en vue de ou pour les fins de la production de pétrole ;

"permis" ("*licence*") désigne un permis de prospection pétrolière ou un permis de production pétrolière, ou les deux, selon le contexte ;

"permis de production pétrolière" ("*petroleum production licence*") désigne un permis délivré en application de l'article 28 ;

"pétrole" ("*petroleum*") signifie :

a) tout hydrocarbure d'origine naturelle, que ce soit à l'état gazeux, liquide ou solide ;

b) tout mélange d'hydrocarbures d'origine naturelle, que ce soit à l'état gazeux, liquide ou solide ; ou

c) tout mélange d'origine naturelle d'un ou plusieurs hydrocarbures (que ce soit à l'état gazeux, liquide ou solide) et de toute autre substance,

et inclut tout pétrole défini aux alinéas a, b ou c qui a été redéversé dans un réservoir naturel, mais ne comprend pas le charbon, le schiste bitumineux, ou toute substance éventuellement extraite du charbon ou du schiste ;

"prospection" ("*exploration*") signifie l'exploration du sol en vue d'y découvrir du pétrole, et comprend les enquêtes géologiques, géophysiques et géochimiques, les forages exploratoires et d'évaluation sur une terre de la République, mais ne comprend pas les forages et opérations d'exploitation exécutés pour ou afin de produire du pétrole ;

"puits" ("*well*") désigne un trou dans le sol exécuté par forage dans le cadre d'opérations de prospection ou d'exploitation, mais ne comprend pas un trou de tir sismique.

"règles de l'art de l'extraction pétrolière" ("*good oil-field practices*") signifie toutes les mesures généralement considérées comme bonnes, sûres et efficaces lors de l'exécution d'opérations de prospection ou, le cas échéant, d'exploitation ;

"réglementation" ("*the regulations*") signifie les règlements pris en application de l'article 65 ;

"République" ("*Republic*") désigne la République de Vanuatu ;

"réservoir pétrolifère" ("*petroleum reservoir*") désigne une accumulation distincte de pétrole d'origine naturelle ;

"société" ("*company*") désigne une personne morale enregistrée en vertu de la Loi sur les Sociétés (CAP. 191) ;

"terre" ("*land*") comprend :

a) les terres immergées ;

b) le fond de la mer et le sous-sol des eaux territoriales ; et

c) le fond de la mer et le sous-sol du plateau continental ou des terres immergées de la zone économique exclusive.

"titulaire" ("*holder*", "*licensee*"), par rapport à un permis, désigne la personne à qui le permis a été délivré et comprend toute personne à qui le permis est légalement cédé ;

"zone de prospection" ("*prospecting area*") désigne les zones constituées par un ou plusieurs blocs couverts par un permis de prospection pétrolière.

- 2) Dans le présent texte, la mention de "terre dans la République" comprend une terre située dans la zone du plateau continental, le territoire maritime ou la zone économique exclusive de la République, tels que légalement déclarés ou autrement déterminés le cas échéant.
- 3) Dans le présent texte, la mention d'année au cours de la durée d'un permis signifie une période d'un an commençant à la date, inclusivement, à laquelle le permis est entré en vigueur, et à tout anniversaire de cette date.
- 4) Dans le présent texte, une mention des conditions du permis vise les conditions du permis telles que modifiées le cas échéant.

DEVOLUTION DU PETROLE A LA REPUBLIQUE

2. 1) La propriété du pétrole, ainsi que sa régie dans son état naturel sur des terres de la République, sont dévolues à la République.
- 2) Sous réserve de l'article 61, nul ne peut exécuter sur une terre quelconque de la République des opérations de prospection ou d'exploitation sans un permis ou sans respecter les conditions d'un permis délivré en vertu du présent texte.

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

3. 1) Pour signifier ou remettre un document ou avis qu'il est obligatoire ou permis de signifier ou de donner en application ou pour les fins de la présente Loi, on peut :
 - a) dans le cas d'un particulier autre que le Ministre ou le Commissaire, le lui signifier en personne ou le lui envoyer par la poste à son adresse habituelle ou la plus récente de résidence ou professionnelle ;
 - b) dans le cas du Ministre ou du Commissaire, le faire selon les formes prescrites ;

- c) dans le cas d'une personne morale :
- i) le déposer à son siège enregistré ou principal aux mains d'un particulier apparemment employé par ladite personne morale et apparemment âgé d'au moins seize ans ;
 - ii) le lui envoyer par la poste à son siège enregistré ou principal ; ou
 - iii) le remettre à un particulier employé par ladite personne morale ou autorisé à agir en son nom, ou qui consent à accepter la signification ou la réception du document ou de tout document.
- 2) Pour les fins de l'alinéa c) du paragraphe 1), le siège principal d'une personne morale enregistrée à l'extérieur de la République est celui qu'elle possède sur le territoire de la République.
- 3) Lorsqu'une personne a plus d'un domicile ou d'une adresse professionnelle, on peut lui signifier un document ou avis, ou le lui remettre en application du présent article à n'importe lequel de ces lieux.
- 4) Lorsqu'un document ou avis est expédié par la poste en application du présent article, la signification ou avis sont réputés avoir été légalement remis ou donnés, sauf preuve du contraire, à la date à laquelle le document ou avis aurait été livré dans les délais ordinaires du courrier.

CONSTITUTION DE BLOCS

4. 1) Pour les fins de la présente Loi, la surface de la terre est réputée être divisée en blocs :
- a) par le méridien de Greenwich et les méridiens espacés de six minutes de longitude ou d'un multiple de six minutes de longitude ; et
 - b) par l'équateur et les parallèles espacés à partir de l'équateur de six minutes de latitude ou d'un multiple de six minutes de latitude ;
- chaque bloc étant délimité par les segments :
- c) de deux de ces méridiens espacés l'un de l'autre de six minutes de longitude ; et
 - d) de deux de ces parallèles espacés l'un de l'autre de six minutes de latitude.

- 2) Lorsqu'un bloc ainsi constitué se trouve en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la zone géographique des terres de la République, le bloc est traité comme étant constitué par la partie sise à l'intérieur de cette zone.

TITRE 2 - ADMINISTRATION

LE COMMISSAIRE DE LA PROSPECTION ET DE LA PRODUCTION PETROLIERE, ETC.

5. 1) Il est par les présentes créé un poste de fonctionnaire portant le titre de "Commissaire de la Prospection et de la Production pétrolières".
- 2) Il sera créé le nombre de postes de fonctionnaires éventuellement nécessaire à l'administration de la présente Loi.

EXECUTION DES FONCTIONS DU COMMISSAIRE, ETC.

6. 1) Tout acte que le Commissaire doit ou peut accomplir en vertu de la présente Loi peut l'être par tout fonctionnaire qu'il autorise par écrit à cette fin, soit de façon particulière soit en général, et ledit fonctionnaire est alors considéré comme étant le Commissaire.
- 2) Le Commissaire peut désigner un fonctionnaire à titre d'agent autorisé pour les fins de la présente Loi ou de certaines de ses dispositions.

POUVOIRS DU COMMISSAIRE ET DES AGENTS AUTORISES

7. 1) Pour les fins de la présente Loi, à tout moment raisonnable, le Commissaire ou un agent autorisé peut :
 - a) entrer dans une zone, structure, véhicule, navire, aéronef ou bâtiment qu'il a des motifs de considérer comme servant ou destinés à servir à des opérations de prospection ou d'exploitation ;
 - b) inspecter et faire l'essai de toute machine ou équipement qu'il a des motifs de considérer comme servant ou destinés à servir à des opérations du genre cité à l'alinéa a) ;
 - c) prendre ou enlever pour fins d'analyse ou d'essai, ou comme pièces à conviction à propos d'une infraction au présent texte, des échantillons de pétrole ou d'autres substances d'une zone quelconque où sont effectuées des opérations du genre cité à l'alinéa a) ;

- d) examiner, tirer des extraits ou des copies de tout document relié à des opérations du genre cité à l'alinéa a) :
- e) imposer par instrument écrit à un titulaire de permis ou à ses employés, ou à propos d'opérations du genre cité à l'alinéa a), des directives et restrictions propres à protéger leur santé et à assurer leur sécurité :
- f) ordonner, par instrument signifié par écrit :
 - i) de cesser les opérations et d'évacuer toutes les personnes en activité sur ou à l'intérieur d'une structure ou bâtiment servant à des opérations du genre cité à l'alinéa a) ; ou
 - ii) d'arrêter d'utiliser toute machine ou équipement,

qu'il considère dangereux, tant que les mesures jugées nécessaires pour la sécurité et précisées dans l'instrument n'ont pas été dûment prises ; ou

- g) effectuer les examens et enquêtes nécessaires pour vérifier la bonne application des dispositions de la présente Loi, et de toutes directives données, conditions imposées ou décisions prises sous l'autorité de cette dernière.
- 2) Avant d'exercer l'un des pouvoirs que lui confère le paragraphe 1), s'il se trouve une personne qui est ou semble être responsable de la zone, structure, véhicule, navire, aéronef, bâtiment, machinerie, équipement ou des choses ou objets à propos desquels il se prépare à exercer ledit pouvoir, le Commissaire ou un agent autorisé, selon le cas, doit s'identifier auprès de cette personne ou de toute personne à qui il se prépare à donner un ordre ou une directive.
- 3) Quiconque s'estime lésé par une décision, une directive ou un ordre d'un agent autorisé donnés en application du présent article peut en appeler par écrit au Commissaire ou, dans le cas d'une décision, directive, ou ordre donnés par ce dernier, au Ministre qui doit, sans retard inutile, entendre et disposer de l'appel, mais le dépôt d'un appel n'entrave pas l'application de la décision, directive ou ordre contestés en attendant que l'appel soit réglé.

- 4) A l'occasion d'un appel déposé en application du paragraphe 3), le Commissaire ou le Ministre, selon le cas, peut rapporter ou confirmer la décision, la directive ou l'ordre contestés ou peut en prendre de nouveaux qui sont alors définitifs.
- 5) Dans l'exercice des pouvoirs que leur confère le paragraphe 1), le Commissaire ou un agent autorisé peuvent se faire accompagner par une personne qu'ils estiment compétente ou experte dans la question faisant l'objet de l'inspection, de l'essai ou de l'examen.
- 6) L'occupant ou gardien d'un bâtiment, structure ou autre lieu, ou le responsable d'un véhicule, navire, aéronef, machine ou équipement du genre cité au paragraphe 1) doit mettre à la disposition du Commissaire ou de l'agent autorisé, selon le cas, tous les moyens et assistances raisonnablement nécessaires, y compris les moyens de transport, au bon exercice de leurs pouvoirs en application du présent article.

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS INTERDITE

8. 1) Sous réserve du paragraphe 2), aucun renseignement fourni ou figurant dans un rapport soumis en application du présent texte par un titulaire de permis ne peut être divulgué sans son consentement.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1) ne peuvent en aucune façon empêcher la divulgation de renseignements lorsqu'elle est faite :
- a) après péremption du permis en cause, ou péremption de sa validité sur la terre visée par l'éventuelle divulgation ;
 - b) pour ou par rapport à l'administration de la présente Loi ;
 - c) pour les fins ou par rapport à toute action judiciaire ;
 - d) à tout conseiller du Gouvernement, ou à tout fonctionnaire désigné par le Commissaire comme personne pouvant recevoir les renseignements visés ;
 - e) pour ou par rapport à la préparation par, ou au nom de la République, de statistiques relatives aux opérations de prospection ou d'exploitation ;

- f) pour ou par rapport à la détermination de la responsabilité d'un titulaire de permis à l'égard d'un paiement à la République ; ou
 - g) pour ou par rapport à toutes questions ou à toutes fins énoncées dans un accord pertinent.
- 3) Lors d'une poursuite pour infraction au présent article, l'accusé peut présenter comme défense suffisante la preuve que les renseignements divulgués et donnant lieu à l'action étaient déjà, avant cette divulgation, notoirement connus du public.
 - 4) Le droit d'un titulaire de permis de divulguer des renseignements obtenus à partir ou par suite d'opérations de prospection ou d'exploitation est soumis aux restrictions et limites énoncées dans un accord pertinent dont il doit respecter tous les termes.
 - 5) Un permis peut comporter une disposition relative à la divulgation de certains faits ou renseignements particuliers avant la péremption du permis, après les délais définis.

INADMISSIBILITE A LA DELIVRANCE D'UN PERMIS, ETC.

9. 1) Dans le présent article :

"membre de la famille" par rapport à une personne intéressée signifie :

- a) le conjoint, ou la personne réputée telle ; et
- b) le fils ou la fille mineurs nés de parents mariés ou hors mariage,

de la personne intéressée ; et

"personne intéressée" désigne un fonctionnaire chargé de l'administration de la présente Loi.

- 2) Aucune personne intéressée ne peut, à titre privé, acquérir ou tenter d'acquérir ou détenir :
 - a) un permis ou un intérêt dans un permis ; ni
 - b) une action d'une personne morale habilitée, en vertu de la présente Loi, à effectuer des opérations de prospection ou d'exploitation sur une terre de la République.

- 3) Quiconque est accusé en vertu du présent article d'avoir acquis une action du genre cité à l'alinéa b du paragraphe 2) peut présenter en défense suffisante la preuve que :
 - a) l'action a été acquise par l'opération d'un texte de Loi ; et
 - b) il a pris et continue de prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour se défaire de ladite action.
- 4) Quiconque est accusé en vertu du présent article de détenir un permis, ou un intérêt ou action du genre cité au paragraphe 2) peut présenter en défense suffisante la preuve que :
 - a)
 - i) le permis, l'intérêt ou l'action ont été acquis avant qu'il devienne une personne intéressée ; ou que
 - ii) l'action a été acquise avant que la personne morale soit autorisée en vertu de la présente Loi à effectuer des opérations de prospection ou d'exploitation ; et
 - b) que depuis qu'il est devenu une personne intéressée ou que la personne morale a acquis lesdits droits, selon le cas, il a pris et continue de prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour se défaire du permis, de l'intérêt ou de l'action en cause.
- 5) Pour les fins du présent article, l'acquisition ou la détention, par un membre non fonctionnaire de la famille de la personne intéressée, de tout permis, intérêt ou action du genre cité au paragraphe 1) sont assimilées à leur détention par la personne intéressée.
- 6) Le présent article s'applique aux actions acquises aussi bien avant qu'après l'entrée en vigueur de la présente Loi, ou acquises par une personne avant qu'elle devienne une personne intéressée.
- 7) Le texte du présent article ne peut en rien entraver l'application des principes énoncés par le Titre X de la Constitution.

DECHARGE DE RESPONSABILITE

10. Est déchargé de toute responsabilité un agent autorisé qui exerce ou qui est réputé exercer de bonne foi des fonctions pertinentes au présent texte.

TITRE 3 - PERMIS
Division 1 - Dispositions générales

CONVENTIONS RELATIVES A L'OCTROI D'UN PERMIS

11. Sous réserve de l'article 14, le Ministre peut, au nom de la République, conclure une convention non incompatible avec le présent texte, avec toute personne à propos de l'une ou plusieurs des questions ci-après :
- a) l'octroi à ladite personne, ou à toute personne y compris une personne morale à constituer et désignée dans la convention, d'un permis aux conditions, le cas échéant, qui y sont précisées.
 - b) les conditions à inclure dans le permis qui est délivré ou renouvelé ; ou
 - c) toutes questions reliées ou connexes à ce qui précède.

DEMANDES

12. 1) Une demande en application de la présente Loi :
- a) doit être présentée dans la forme et de la manière prescrites ;
 - b) doit être adressée au Ministre ou, si le texte l'exige, au Commissaire ; et
 - c) peut être retirée par le requérant après avis en ce sens adressé au Ministre, ou au Commissaire si la demande est adressée à ce dernier.
- 2) La demande doit être accompagnée du droit prescrit à son sujet, le cas échéant.
- 3) Au reçu d'une demande de permis le Ministre peut, par avis signifié au requérant, exiger que ce dernier prenne l'une des deux ou les deux mesures suivantes :
- a) publier les détails de sa demande à la ou aux dates et de la façon précisées dans l'avis ;
 - b) fournir les détails de sa demande à la personne ou aux personnes et de la manière précisées dans l'avis.

RENSEIGNEMENTS EXIGES PAR LE MINISTRE

13. 1) Au reçu d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis le Ministre peut, par avis signifié au requérant, exiger que ce dernier lui fournisse, dans un délai raisonnable précisé dans l'avis :

- a) les renseignements complémentaires relatifs à la demande éventuellement décrits dans l'avis ; et
 - b) si le requérant ou l'un des requérants est une personne morale, les renseignements éventuellement décrits dans l'avis et de nature à lui permettre de déterminer la mesure dans laquelle le pouvoir de décision chez la personne morale appartient à un corps constitué enregistré à l'extérieur de la République, ou à un ou des particuliers résidant à l'extérieur de la République.
- 2) Une demande de délivrance ou de renouvellement de permis se périmé si son auteur ne se conforme pas aux exigences d'un avis qui lui a été signifié en application du paragraphe 1).
- 3) Pour lui permettre de rendre une décision sur une demande de délivrance ou de renouvellement de permis, le Ministre :
- a) peut demander l'exécution des enquêtes, négociations ou consultations qu'il juge nécessaires ; et
 - b) peut, par avis signifié au requérant, exiger qu'il lui fournisse, dans un délai raisonnable précisé dans l'avis, les propositions, décrites dans l'avis, de modification ou d'addition aux propositions initiales de la demande.
- 4) Au reçu d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis, le Ministre peut exiger du requérant qu'il prenne les dispositions lui paraissant satisfaisantes pour donner une caution ou autre forme de garantie devant assurer l'exécution et le respect des conditions du permis s'il est délivré ou renouvelé.

PERSONNES ADMISSIBLES A LA DELIVRANCE D'UN PERMIS

14. 1) Un permis ne peut être délivré à nul autre qu'un citoyen indigène de la République.
- 2) Un permis de prospection pétrolière ne peut être délivré à une personne morale que si ladite personne est :
- a) une société ;
 - b) un corps constitué enregistré dans la République ; ou

- c) un corps constitué approuvé par le Ministre s'il n'est pas du genre cité à l'alinéa b).
- 3) Un permis de production pétrolière ne peut être délivré à une personne morale que si ladite personne est :
- a) une société ; ou
 - b) un corps constitué enregistré dans la République.

AVIS DE DECISION ET FORMAT DES PERMIS

15. 1) Le Ministre doit faire informer l'auteur d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis de la décision prise à son sujet et donner, dans le cas d'une réponse positive, le détail des conditions auxquelles le permis sera délivré ou renouvelé.
- 2) Lorsque le requérant d'un permis ou d'un renouvellement de permis :
- a) avise le Ministre par écrit, dans les soixante jours de la date de l'avis signifié en application du paragraphe 1), ou dans tout autre délai autorisé par le Ministre, qu'il accepte les conditions d'octroi ou de renouvellement du permis, le Ministre donne ordre de délivrer ou de renouveler le permis auxdites conditions ; ou
 - b) s'abstient d'adresser au Ministre l'avis prévu à l'alinéa a), la demande se périe.
- 3) Un permis doit revêtir le format prescrit.

LIMITE DE L'EXERCICE DES DROITS DU TITULAIRE

16. Lorsqu'un acte est interdit ou réglementé par un texte législatif écrit autre que les présentes, aucune des dispositions de la présente Loi ne peut s'interpréter :
- a) si l'acte est interdit, comme habilitant le titulaire à l'exécuter ; ou
 - b) si ledit acte est réglementé, comme habilitant le titulaire à l'exécuter :
 - i) autrement que selon les dispositions dudit texte écrit et de toute autorisation citée au sous-alinéa ii) ; et
 - ii) sans avoir d'abord obtenu à cette fin l'autorisation de quelque nature que ce soit exigée par ledit texte écrit.

Division 2 - Permis de Prospection pétrolière

SUITE A LA DEMANDE DE PERMIS DE PROSPECTION PETROLIERE

17. 1) Sous réserve du présent texte et sur demande dûment présentée, le Ministre peut soit octroyer aux conditions qu'il peut déterminer, soit refuser un permis de prospection pétrolière concernant un ou plusieurs blocs.
- 2) Il ne peut être délivré de permis de prospection pétrolière à l'égard d'un bloc qui, au moment de la demande de permis, est couvert par un permis déjà délivré.

CONTENU D'UN PERMIS DE PROSPECTION PETROLIERE

18. 1) Un permis de prospection pétrolière :
- a) doit porter la date de la délivrance du permis;
 - b) doit préciser le ou les blocs auxquels le permis se rapporte ;
 - c) doit énoncer les conditions auxquelles le permis est accordé ; et
 - d) peut contenir d'autres renseignements que le Ministre peut déterminer pour les fins du paragraphe 2) ou pour toute autre fin.
- 2) Un permis de prospection pétrolière peut comporter des dispositions prévoyant l'exercice par la République, ou par une personne ou organisation citée dans le permis, d'une option d'acquisition selon des conditions précisées, ou à préciser, d'un intérêt dans toute entreprise de production de pétrole éventuellement menée dans un ou plusieurs des blocs auxquels le permis se rapporte au moment de sa délivrance.
- 3) Pour les fins du paragraphe 1), les conditions d'un permis doit inclure toute convention conclue, le cas échéant, en vertu de l'article 11.

DROITS CONFERES PAR UN PERMIS DE PROSPECTION PETROLIERE

19. Un permis de prospection pétrolière confère à son titulaire pendant sa période de validité, sous réserve du présent texte et aux conditions précisées dans le permis ou auxquelles le titulaire est autrement soumis, le droit exclusif d'explorer le sol à la recherche de pétrole et d'exécuter les opérations et travaux nécessaires à cette fin dans la zone prospectée.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE PROSPECTION PETROLIERE

20. 1) Sous réserve du présent texte, un titulaire peut demander le renouvellement d'un permis de prospection pétrolière dans les formes et de la façon prescrites au moins de soixante jours avant l'expiration du permis.
- 2) Un permis de prospection pétrolière ne peut être renouvelé que deux fois.

OCTROI OU REJET DU RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE PROSPECTION PETROLIERE

21. 1) Sous réserve du paragraphe 2), sur demande de renouvellement d'un permis de prospection pétrolière dûment présentée en application de l'article 20, le Ministre peut accorder le renouvellement du permis aux conditions qu'il juge raisonnablement nécessaires pour appliquer la présente Loi et répondre à ses exigences.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), le Ministre rejette le renouvellement d'un permis de prospection pétrolière dont le titulaire est en défaut, à moins que des circonstances particulières en justifient le renouvellement, nonobstant le défaut.
- 3) Le Ministre n'est fondé à rejeter une demande de renouvellement d'un permis de prospection pétrolière dûment présenté que :
- a) s'il a signifié au titulaire son intention de le faire ;
 - i) en énonçant dans l'avis les motifs du rejet envisagé ; et
 - ii) en précisant dans l'avis la date avant laquelle le requérant peut prendre des mesures correctives ou justifier le défaut ; et
 - b) si le requérant n'a pas, avant la date en question, corrigé le défaut, ou fourni des explications qui, de l'avis du Ministre, écartent les motifs du rejet envisagé ou excusent le défaut.

DUREE DE VALIDITE D'UN PERMIS DE PROSPECTION PETROLIERE

22. 1) Sauf péremption prématurée, un permis de prospection pétrolière reste en vigueur en vertu du présent paragraphe :
- a) pour la période précisée dans le permis, n'excédant pas quatre années, à compter de la date à laquelle le permis est délivré ;

- b) pour toute période ne dépassant pas deux années, pour chaque renouvellement accordé en application de l'article 21 ; et
 - c) pour toute période ajoutée en application du paragraphe 3) de l'article 42 à la durée de validité du permis.
- 2) Lorsqu'un permis de prospection pétrolière arrive au terme de sa validité, le présent paragraphe en autorise la prolongation, sauf péremption antérieure, à l'égard de tout bloc couvert par le permis et à propos duquel a été présentée en bonne et due forme une demande :
- a) de renouvellement du permis ; ou
 - b) de permis de production pétrolière.
- jusqu'à ce que :
- c) la demande ait reçu une réponse définitive soit :
 - i) sous forme de renouvellement ou de rejet du renouvellement du permis ; ou
 - ii) le cas échéant, par l'octroi ou le rejet de la demande de permis de production pétrolière ; ou
 - d) la demande se périe en vertu du paragraphe 2) de l'article 15 ; ou
 - e) la demande soit retirée.
- 3) Lorsqu'un permis de prospection pétrolière arrive au terme de sa validité, le présent paragraphe en autorise la prolongation, sauf péremption antérieure, à l'égard de toute découverte dans un ou des blocs de la zone prospectée jusqu'à la signification de l'avis cité au paragraphe 1) de l'article 26 ou, au plus tard, jusqu'au terme de la période de trente jours citée audit paragraphe 1) de l'article 26.
- 4) Lorsqu'une déclaration fournie en application du paragraphe 1) de l'article 26 énonce que la découverte a, de l'avis du titulaire, un potentiel commercial et que le permis de prospection pétrolière relié à la découverte arrive au terme de sa validité, le présent paragraphe en autorise la prolongation, sauf péremption antérieure, à l'égard du ou des blocs de découverte dans la zone prospectée :

- a) pour la durée précisée au paragraphe 2) de l'article 26 ; et
- b) pour toute prolongation de cette période autorisée par le Ministre en application du paragraphe 3) de l'article 26.

DEVOIRS DU TITULAIRE DE PERMIS

23. 1) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), un titulaire doit, dans la zone prospectée ou par rapport à ladite zone, honorer les exigences de travaux et de dépenses :
- a) énoncées dans le permis ; et
 - b) énoncées dans chaque programme soumis en application du paragraphe 2).
- 2) Le titulaire doit, au plus tard un mois avant chaque anniversaire de la date d'octroi du permis de prospection pétrolière, soumettre au Ministre un programme détaillé approprié des travaux et dépenses qu'il se propose d'accomplir ou de faire dans l'année de validité du permis qui suit immédiatement l'anniversaire en cause.
- 3) Sur demande écrite présentée par le titulaire, le Ministre peut par instrument écrit, limiter, réduire, modifier ou suspendre toute obligation découlant de l'application du paragraphe 1), avec ou sans conditions particulières.
- 4) Le titulaire est autorisé, pour motif valable, à modifier les détails du programme de travail et de dépenses qu'il s'est engagé à accomplir en application du paragraphe 1) mais :
- a) il doit informer immédiatement le Ministre par écrit desdites modifications en en précisant les détails et les motifs ; et
 - b) aucune modification ne peut avoir pour effet de réduire les exigences minimales de l'ensemble du programme de travaux et de dépenses à exécuter pendant toute étape ou période et énoncé dans le permis.

- 5) Lorsqu'un titulaire de permis ne réussit pas à accomplir une partie du programme de travaux énoncé dans son permis de prospection pétrolière, ou dans un programme de travail déposé en application du paragraphe 2), les dispositions pertinentes du permis, s'il y a lieu, s'appliquent alors, sans préjudice de tout autre droit qui peut être invoqué à propos de ce manquement pour le calcul des dommages-intérêts dus à la République.
- 6) L'exigence du paragraphe 2) relative au dépôt d'un programme approprié de travaux et de dépenses est réputée satisfaite dans toute situation où le programme déposé en application dudit paragraphe satisfait aux exigences, le cas échéant, relatives aux travaux et dépenses énoncés dans un accord pertinent.

RENONCIATION A UNE ZONE DE PROSPECTION PETROLIERE

24. La Première Annexe régit les cas de renonciation à des terres dans une zone de prospection.

Division 3 - Découverte de pétrole

ANNONCE D'UNE DECOUVERTE DE PETROLE

25. 1) Lorsqu'il fait une découverte significative de pétrole dans une zone prospectée, le titulaire d'un permis doit :
- a) en informer immédiatement le Commissaire ;
 - b) dans un délai de trente jours après la date de la découverte, remettre au Commissaire un rapport détaillé écrit de la découverte ;
 - c) effectuer promptement des essais à l'égard de la découverte et en communiquer les résultats au Commissaire dès qu'il en dispose ;
 - d) sous réserve du paragraphe 3), prendre promptement toutes les mesures raisonnables, dans les circonstances reliées à la découverte, pour vérifier la quantité de pétrole :
 - i) dans le réservoir pétrolifère auquel la découverte a trait ; ou
 - ii) si la zone de prospection ne renferme qu'une partie du réservoir, la quantité se trouvant dans la partie en question.

- 2) Lorsque du pétrole est découvert dans une zone de prospection, le Ministre peut, de temps à autre, par avis écrit signifié au titulaire du permis, lui ordonner :
- a) de lui fournir, dans le délai précisé dans l'avis, un rapport écrit sur :
 - i) la composition chimique et les propriétés physiques du pétrole ;
 - ii) l'emplacement stratigraphique et la profondeur du gîte découvert ; et
 - iii) tout autre aspect de la découverte et précisé dans l'avis ; et
 - b) de prendre, dans le délai précisé dans l'avis, les mesures jugées nécessaires et précisées dans l'avis pour confirmer la composition chimique et les propriétés physiques du pétrole.
- 3) Le Ministre peut prendre un règlement exonérant le titulaire du permis, en totalité ou en partie, de l'exigence de l'alinéa b) du paragraphe 1), soit sans conditions, soit aux conditions précisées dans le règlement.

DECOUVERTE DE PETROLE A POTENTIEL COMMERCIAL

26. 1) Lorsqu'il a communiqué au Ministre, en application de l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 25, le résultat des essais d'évaluation faits à propos d'une découverte de pétrole dans une zone prospectée, le titulaire du permis doit, dans les trente jours de la date de présentation desdits résultats d'évaluation, adresser au Ministre une déclaration énonçant que la découverte a ou, selon le cas n'a pas à son avis de potentiel commercial.
- 2) Lorsque la déclaration adressée en application du paragraphe 1) énonce que la découverte a, de l'avis du titulaire du permis, un potentiel commercial, le titulaire peut, sauf péremption antérieure du permis, dans un délai de deux ans après la date à laquelle une telle déclaration a été adressée, demander en application du paragraphe 1) de l'article 28 l'octroi d'un permis de production de pétrole à l'égard du ou des blocs de découverte dans la zone prospectée.

- 3) Si dans le délai précisé au paragraphe 2), ou dans tout délai additionnel consenti par le Ministre le titulaire du permis ne présente pas de demande de permis de production pétrolière à l'égard du ou des blocs de découverte dans la zone prospectée, le Ministre peut décréter par avis signifié au titulaire, si le permis est alors en vigueur à l'égard de ce ou ces blocs de découverte, que ledit permis est périmé avec effet immédiat à l'égard dudit ou desdits blocs, ou à l'égard de toute partie de bloc indiquée dans l'avis.
- 4) Sous réserve du paragraphe 7), lorsque la déclaration adressée en application du paragraphe 1) énonce que la découverte n'a pas, de l'avis du titulaire, de potentiel commercial, le Ministre peut :
- a) dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle la déclaration a été adressée ;
 - b) par avis écrit signifié au titulaire ;
 - c) décréter que le permis, s'il est alors valide à l'égard du ou des blocs de découverte de la zone prospectée, est périmé à l'égard dudit ou desdits blocs, ou à l'égard de toute partie de ces blocs indiquée dans l'avis,
- ce qui annule la validité du permis à compter de la date de signification de l'avis cité à l'alinéa b).
- 5) Lorsqu'une déclaration adressée en application du paragraphe 1) énonce que la découverte n'a pas, de l'avis du titulaire, de potentiel commercial, le paragraphe 2) de l'article 25 ne s'applique pas à propos de la découverte :
- a) pendant la période de douze mois citée à l'alinéa a) du paragraphe 4) ; et
 - b) si le Ministre ne prend aucune décision en application de l'alinéa c) du paragraphe 4), pendant la période subséquente.
- 6) Pour les fins du présent article, "bloc de découverte", à propos d'une zone prospectée, signifie un bloc dans la zone prospectée où la découverte de pétrole a eu lieu.
- 7) Le Ministre ne prend pas la décision prévue au paragraphe 4) s'il estime, sur la foi des preuves qui lui sont fournies, que la découverte a un potentiel commercial.

RECHERCHES

27. 1) Lorsqu'un titulaire de permis a adressé au Ministre, en application du paragraphe 1) de l'article 26, une déclaration énonçant qu'une découverte de pétrole a, à son avis, un potentiel commercial, le Ministre peut, par avis écrit signifié au titulaire, lui ordonner d'effectuer, dans un délai prescrit, les recherches et études que le Ministre juge appropriées et précisées dans l'avis, afin d'évaluer le bien fondé de construire, d'établir et d'exploiter une entreprise de production de pétrole dans le ou les blocs de découverte en cause.
- 2) Le titulaire doit fournir au Ministre, dans le délai précisé par l'avis en application du paragraphe 1), les rapports, analyses et données résultant des recherches et études effectuées en vertu du présent article conformément aux instructions écrites éventuelles du Ministre.

Division 4 - Permis de production pétrolière

DEMANDE DE PERMIS DE PRODUCTION PETROLIERE

28. 1) Un titulaire dont le permis de prospection pétrolière est en vigueur peut, dans le délai précisé au paragraphe 2) de l'article 26 ou dans le délai additionnel que le Ministre peut lui accorder en vertu du paragraphe 3) de l'article 26, demander au titre du présent paragraphe l'octroi d'un permis de production pétrolière par rapport à un ou plusieurs blocs de découverte dans la zone prospectée, ou par rapport à une partie de ce ou ces blocs qui, selon sa déclaration jugée satisfaisante par le Ministre, contient ou contiennent, selon le cas, un réservoir pétrolifère ou une partie de réservoir pétrolifère.
- 2) Une personne peut, au titre du présent paragraphe, demander l'octroi d'un permis de production de pétrole à l'égard d'un ou plusieurs blocs, ou d'une partie de ces blocs, même s'il ne détient pas de permis de prospection pétrolière à l'égard dudit ou desdits blocs, ou n'en détient même pas du tout.

SUIVI D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE PRODUCTION PETROLIERE

29. 1) Sous réserve de l'article 30 :
- a) sur demande dûment formulée en application du paragraphe 1) de l'article 28, le Ministre accorde le permis de production pétrolière demandé aux conditions qu'il juge raisonnablement nécessaires pour valider la demande et satisfaire aux exigences de la présente Loi :
- et

- b) sur demande dûment présentée en application du paragraphe 2) de l'article 28 le Ministre peut, s'il a la preuve que le ou les blocs faisant l'objet de la demande contiennent un réservoir pétrolifère ou la partie d'un tel réservoir, accorder le permis aux conditions qu'il peut fixer ou refuser de l'accorder.
- 2) Pour déterminer les conditions à inclure dans un permis à délivrer en application de l'alinéa a) du paragraphe 1), le Ministre valide toute convention pertinente.

RESTRICTIONS A L'OCTROI DE PERMIS DE PRODUCTION PETROLIERE

30. 1) Pour qu'un permis de production pétrolière soit délivré à un requérant :

- a) il faut que :
- i) les propositions du requérant tiennent dûment compte des facteurs reliés à l'environnement et à la sécurité ;
 - ii) les propositions du requérant assurent l'emploi le plus efficace, le plus profitable et le plus opportun des ressources pétrolières visées ;
 - iii) le requérant dispose de ressources financières suffisantes et possède la compétence et l'expérience techniques et industrielles nécessaires à l'efficacité des opérations de production ;
 - iv) le requérant soit apte et disposé à se conformer aux conditions de délivrance du permis ;
 - v) les propositions du requérant quant à l'emploi et à la formation de citoyens vanuatuans soient satisfaisantes ;
 - vi) les propositions du requérant quant à l'achat des biens et services qu'il est possible d'obtenir à l'intérieur de la République soient satisfaisantes ; et
 - vii) toute option pertinente donnée en application du paragraphe 2) de l'article 18 ait été convenablement exercée et mise en vigueur ou que des dispositions jugées satisfaisantes par le Ministre aient été prises à cette fin ; ou

- b) si le requérant est en défaut, il faut que le Ministre estime qu'il existe des circonstances particulières justifiant la délivrance du permis, malgré le défaut.
- 2) Une demande de permis de production pétrolière d'urgence formulée en application du paragraphe 1) de l'article 28 ne peut être rejetée que si :
- a) le Ministre a signifié au titulaire son intention de le faire :
 - i) en citant dans l'avis les motifs du rejet envisagé ; et
 - ii) en y précisant la date avant laquelle le requérant peut prendre des mesures pour corriger le défaut ou donner des explications à ce sujet ; et
 - b) le requérant n'a pas, avant la date en question, corrigé le défaut, ou n'a pas donné par écrit des explications qui, de l'avis du Ministre, écartent les motifs du rejet envisagé ou excusent le défaut.
- 3) Un permis de production pétrolière ne peut être délivré à un requérant en application du paragraphe 2) de l'article 28 à l'égard d'un bloc qui, lors de la demande de permis, est couvert par un permis déjà détenu par une personne autre que le requérant.

CONTENU DU PERMIS DE PRODUCTION PETROLIERE

31. 1) Un permis de production pétrolière :
- a) doit :
 - i) porter la date de délivrance du permis ;
 - ii) décrire le ou les blocs auxquels le permis se rapporte ;
 - iii) énoncer les conditions auxquelles le permis est accordé ; et
 - iv) valider les dispositions du paragraphe 3) ;
 - b) peut contenir toute autre clause demandée par le Ministre pour les fins du paragraphe 3) ou pour d'autres fins.

- 2) Un permis de production pétrolière doit comprendre une disposition relative au devoir, et à son ampleur, du titulaire de fournir du pétrole et des produits pétroliers pour répondre aux besoins de la République.
- 3) Un permis de production pétrolière peut comporter des conditions relatives au raffinage, à l'évacuation ou à la vente du pétrole qui peut être extrait de la zone d'exploitation.

DROITS CONFERES PAR UN PERMIS DE PRODUCTION PETROLIERE

32. Pendant qu'il est valide, un permis de production pétrolière confère à son titulaire, sous réserve de la présente Loi et des conditions énoncées dans le permis ou auxquelles ledit permis est par ailleurs soumis, le droit exclusif :

- a) d'exécuter des opérations de prospection et d'exploitation dans la zone d'exploitation ;
- b) de vendre ou autrement céder le pétrole extrait ; et
- c) d'effectuer les opérations et exécuter les travaux qui sont nécessaires, dans la zone d'exploitation, pour ou par rapport à toute question citée aux paragraphes a) et b).

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS DE PRODUCTION PETROLIERE

33. 1) Le titulaire peut de temps à autre, contre paiement du droit prescrit, demander au Ministre dans les formes prescrites le renouvellement d'un permis relatif aux blocs couverts par le permis et précisés dans la demande.

- 2) Il faut qu'une demande de renouvellement de permis de production pétrolière soit déposée auprès du Ministre au moins six mois avant l'expiration dudit permis.

Toutefois le Ministre peut, pour des motifs qu'il juge suffisants, recevoir une demande de renouvellement d'un tel permis moins de six mois avant son expiration, mais jamais après l'expiration dudit permis.

OCTROI OU REJET DU RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE PRODUCTION PETROLIERE

34. 1) Lorsqu'un titulaire qui s'est conformé aux conditions du permis en demande le renouvellement en application de l'article 33, le Ministre :

a) doit, si la demande représente un premier renouvellement du permis ; ou

b) peut, si la demande porte sur un renouvellement autre que le premier renouvellement du permis,

lui accorder le renouvellement du permis.

- 2) Lorsqu'un titulaire qui ne s'est pas conformé aux conditions du permis en demande le renouvellement en application de l'article 33, le Ministre peut, s'il a la preuve que des circonstances particulières justifient le renouvellement du permis, accorder ledit renouvellement, ou, dans le cas contraire, rejeter ce renouvellement,

Toutefois, dans le cas d'une demande de premier renouvellement de permis, le Ministre n'est fondé à rejeter ladite demande que :

a) s'il a par avis écrit signifié au titulaire du permis au moins un mois d'avance son intention de rejeter ledit renouvellement ;

b) s'il a envoyé copie de cet avis à toute autre personne qu'il juge appropriée le cas échéant ;

c) si, dans ledit avis, il a :

i) expliqué le motif de son intention de rejet ;

ii) précisé la date à laquelle ou avant laquelle le titulaire ou toute autre personne à qui une copie de l'avis a été signifiée peut soumettre par écrit des observations sur toutes questions qu'il souhaite porter à l'attention du Ministre ;

d) s'il a tenu compte des observations qui lui ont éventuellement été soumises avant la date ainsi précisée.

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS DE PRODUCTION PETROLIERE

35. 1) Sauf péremption antérieure, un permis de production pétrolière reste valide, en vertu du présent paragraphe :

a) pour une période de 25 ans à partir de la date de délivrance du permis ;

b) pour toute période pendant laquelle le permis est renouvelé en application de l'article 34 ;
et

- c) pour toute période ajoutée en application du paragraphe 3) de l'article 42 à la durée de validité du permis.
- 2) Lorsqu'un permis de production pétrolière arrive à son terme, il doit, en vertu du présent paragraphe et sauf péremption antérieure, rester en vigueur à l'égard de tout bloc couvert par le permis et visé par une demande de renouvellement dûment formulée, jusqu'à ce que :
- a) la demande ait fait l'objet d'une décision définitive sous forme d'octroi ou de rejet du renouvellement ; ou
 - b) la demande se périmé en vertu du paragraphe 2) de l'article 15.

Division 5 - Dispositions diverses

DIRECTIVES

36. 1) Le Ministre peut, par avis écrit signifié au titulaire, lui donner une directive, compatible avec les bons usages de l'exploitation pétrolière, sur toute question qu'il peut réglementer en application de l'article 65, et tout défaut de se conformer à une telle directive constitue une infraction.
- 2) Lors d'un procès pour une infraction prévue au paragraphe 1), l'accusé peut présenter comme défense suffisante la preuve qu'il a pris promptement toutes les mesures raisonnables pour se conformer à la directive.

APPLICATION DES DIRECTIVES

37. Lorsqu'un titulaire omet ou néglige de se conformer à une directive qu'il a reçue en application de l'article 36, le Ministre peut faire faire tout ce qu'il a exigé par la directive, et les coûts et dépens de cette action constituent une dette envers la République et peuvent être recouverts devant l'instance compétente, que le titulaire ait été ou non condamné pour infraction à l'article 36.

EXPLOITATION UNITAIRE

38. 1) Dans le présent article, le terme "exploitation unitaire" signifie, à propos d'un réservoir pétrolifère, la coordination des opérations d'extraction du pétrole effectuées ou à effectuer dans une zone d'exploitation comportant des parties du même réservoir.

- 2) Le titulaire d'un permis de production pétrolière peut, à l'occasion, conclure une convention écrite en vue de ou par rapport à l'exploitation unitaire d'un réservoir pétrolifère.
- 3) Le Ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande écrite du titulaire d'un permis de production pétrolière dont la zone d'exploitation comprend une partie d'un réservoir pétrolifère particulier, afin d'améliorer l'efficacité de l'extraction du pétrole de ce réservoir, ordonner par écrit audit titulaire dont la zone d'exploitation comprend une partie de ce réservoir de conclure avec le titulaire d'un autre permis de production pétrolière dont la zone comprend une partie du même réservoir, et dans le délai précisé par la directive du Ministre, un accord écrit sur ou relatif à l'exploitation unitaire dudit réservoir pétrolifère, et de soumettre immédiatement la convention à l'approbation du Ministre.
- 4) Lorsque :
 - a) le titulaire d'un permis qui a reçu instruction, en application du paragraphe 3), de conclure un accord en vue de ou par rapport à l'exploitation unitaire d'un réservoir pétrolifère ne conclut pas un tel accord dans le délai précisé ; ou
 - b) le titulaire d'un permis conclut un tel accord mais ne le dépose pas auprès du Ministre en application dudit paragraphe 3),

le Ministre peut lui intimer par écrit de soumettre au Ministre, dans le délai précisé dans l'avis, un projet concernant directement ou indirectement l'exploitation unitaire du réservoir pétrolifère, et le titulaire doit se conformer à cette directive.

DIRECTIVES CONCERNANT L'EXTRACTION DE PETROLE

39. 1) Lorsque du pétrole n'est pas extrait dans une zone d'exploitation alors qu'il est prouvé qu'il s'y trouve du pétrole exploitable, le Ministre peut, par avis écrit signifié au titulaire du permis de production pétrolière, lui intimer de prendre toutes les mesures nécessaires et pratiques pour extraire ledit pétrole.

- 2) Lorsqu'il estime que les mesures prises ou entreprises par le titulaire du permis à qui une directive a été adressée en application du paragraphe 1) ne sont pas satisfaisantes, le Ministre peut, par avis écrit signifié au titulaire, lui donner les directives, compatibles avec les règles de l'art de l'extraction pétrolière et précisées dans l'avis, qu'il juge nécessaires pour ou par rapport à l'extraction du pétrole dans ladite zone d'exploitation.
- 3) Lorsque du pétrole est extrait dans une zone d'exploitation, le Ministre peut, par avis écrit signifié au titulaire du permis de production pétrolière, intimer à ce dernier de prendre toutes les mesures nécessaires et pratiques pour augmenter ou réduire le rythme d'extraction du pétrole au niveau, non supérieur à la capacité de production des installations existantes, que le Ministre précise dans l'avis.
- 4) Lorsqu'il estime que les mesures prises ou à prendre par un titulaire de permis à qui une directive a été donnée en application du paragraphe 3) ne sont pas satisfaisantes, le Ministre peut, par avis écrit signifié au titulaire, lui donner les directives, compatibles avec les règles de l'art de l'extraction pétrolière et précisées dans l'avis, qu'il juge nécessaires pour ou par rapport à l'augmentation ou la réduction du rythme d'extraction du pétrole dans la zone d'exploitation.
- 5) Le titulaire qui reçoit des directives en application des paragraphes 2) ou 4) est tenu de s'y conformer.

OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS, ETC.

40. 1) Lorsque le Ministre a des motifs de croire qu'une personne est en mesure de fournir des renseignements ou des données relatifs à des opérations de prospection ou d'exploitation, ou au pétrole obtenu ou à sa valeur, il peut, par avis écrit, intimer à cette personne :
- a) de lui fournir lesdits renseignements ou données dans les délais et de la façon précisés dans l'avis ;
 - b) de comparaître devant lui ou devant une personne citée dans l'avis aux date et lieu également précisés pour y répondre à des questions relatives auxdites opérations ou au pétrole obtenu ou à sa valeur ; ou

- c) de fournir à une personne citée dans l'avis, aux lieu et date également cités, les données qu'elle possède ou auxquelles elle a accès à propos desdites opérations ou du pétrole obtenu ou de sa valeur.
- 2) Nul ne peut être dispensé de fournir les renseignements ou données, ou de répondre aux questions lorsqu'il lui est ordonné de le faire en vertu du présent article, au motif que les renseignements ou données ainsi fournis, ou les réponses auxdites questions risqueraient de l'incriminer et de l'exposer à une sanction, mais les renseignements ou données ainsi fournis ou les réponses auxdites questions ne sont pas admissibles comme preuve à charge dans toute poursuite autre qu'une poursuite pour infraction au présent article.
- 3) La personne à qui sont fournies des données en application de l'alinéa c) du paragraphe 1) peut en tirer des copies ou en prélever des extraits.
- 4) Dans le présent article, le terme "données" comprend des registres, documents, enregistrements magnétiques, croquis, coupes et plans, photographies, lignes ou négatifs, ainsi que toutes données enregistrées ou conservées au moyen d'un magnétophone, d'un ordinateur ou autre appareil, et toutes les reproductions ultérieures des données ainsi enregistrées.

Division 6 - Annulation et Force majeure

ANNULATION

- 41 1) Sous réserve du présent article et de l'article 42, le Ministre peut, par avis écrit signifié à un titulaire en défaut, annuler le permis de ce dernier.
- 2) Avant d'annuler un permis pour défaut, le Ministre doit :
- a) donner, par avis écrit signifié au titulaire, au moins trente jours de préavis de son intention d'annuler le permis pour ce motif ;
- b) préciser dans l'avis la date avant laquelle le titulaire peut, par écrit, soumettre les observations qu'il veut porter à l'intention du Ministre ; et

- c) avoir tenu compte :
 - i) des mesures prises par le titulaire pour écarter le motif ou pour éviter la répétition de motifs similaires ; et
 - ii) des observations que le titulaire peut lui avoir soumises en application de l'alinéa b).
- 3) Le Ministre n'est pas fondé à annuler un permis, en application du paragraphe 1) au motif que son titulaire n'a pas payé un montant dont il est redevable en vertu de la présente Loi ou de son permis si, avant la date précisée dans le genre d'avis cité à l'alinéa b) du paragraphe 2), le titulaire paie le montant qu'il devait, y compris les intérêts éventuellement imputés en application de l'article 58.
- 4) Le Ministre peut, par avis écrit signifié au titulaire, annuler le permis :
 - a) si le titulaire, étant une personne physique :
 - i) est déclaré en faillite ; ou
 - ii) conclut une entente ou concordat avec ses créanciers ou invoque les dispositions d'une loi protégeant les débiteurs ; ou
 - b) si le titulaire, étant une personne morale, fait l'objet d'un arrêté ou a adopté une résolution prononçant la liquidation des affaires de la société, à moins que ladite liquidation ait lieu pour les fins d'une fusion à laquelle le Ministre a consenti, ou pour les fins d'une reconstitution dont le Ministre a reçu un préavis écrit.
- 5) Dans le cas d'un permis détenu par plus d'une personne, le Ministre ne doit pas annuler ledit permis en vertu du paragraphe 4), si les circonstances qui en justifieraient l'annulation en vertu dudit paragraphe n'arrivent qu'à une ou certaines seulement des personnes qui constituent le titulaire du permis, et qu'une autre ou plusieurs autres de ces personnes convainquent le Ministre qu'elles sont prêtes et aptes à continuer d'assumer les devoirs et obligations du titulaire.

- 6) A la demande du titulaire portant soit sur la totalité soit sur un ou des blocs y précisés, le Ministre peut annuler un permis aux conditions qu'il peut fixer et énoncer dans l'instrument d'annulation.
- 7) Un titulaire perd tous ses droits dès l'annulation d'un permis, mais cette dernière n'a aucun effet sur les responsabilités qui peuvent lui avoir été imputées antérieurement, et toute poursuite judiciaire qui aurait pu être intentée ou maintenue contre lui peut encore l'être.

FORCE MAJEURE

42. 1) Le défaut du titulaire à remplir l'une quelconque des conditions de son permis ou de satisfaire à des conditions prévues par la présente Loi ou une convention pertinente n'est pas considéré comme rupture du permis ni infraction à la présente Loi ou à la convention dans toute la mesure où le défaut résulte d'un acte de guerre, d'hostilité, d'insurrection ou d'un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et irrésistible, ou par suite de toute autre cause précisée dans le permis ou la convention pertinente comme constituant un cas de force majeure pour les fins du présent article.
- 2) Lorsqu'un titulaire ne remplit pas une des conditions de son permis pendant une certaine période par suite de circonstances du genre cité au paragraphe 1), il doit immédiatement informer le Ministre des détails du défaut et de ses causes.
 - 3) Lorsqu'un titulaire ne remplit pas certaines des conditions de son permis en raison de circonstances du genre cité au paragraphe 1), la période visée et agréée par le Ministre est ajoutée à la durée de validité du permis ; le Ministre peut toutefois refuser d'accorder une telle prolongation s'il estime qu'en prenant des mesures raisonnables à sa disposition le titulaire aurait pu exercer ses droits pendant ladite période, malgré les circonstances en question.
 - 4) Le présent article ne s'applique pas à l'obligation éventuelle prévue par un permis ou la présente Loi d'effectuer un versement financier stipulé par le permis, ou de verser des frais, loyers ou honoraires annuels prévus.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

RESPONSABILITES FINANCIERES PRECISEES DANS LE PERMIS

43. 1) Sous réserve du présent texte, le titulaire d'un permis de production pétrolière doit assumer les responsabilités financières inscrites dans le permis conformément audit permis et à la présente Loi.
- 2) Les dispositions financières que le Ministre inscrit sur un permis de production pétrolière sont celles qui figurent dans toute convention pertinente.

INTERDICTION D'ENLEVEMENT DE PETROLE

44. Si le titulaire d'un permis de production pétrolière n'honore pas certaines des obligations financières inscrites dans son permis conformément aux exigences du permis et de la présente Loi, le Ministre peut, par directive signifiée au titulaire, lui interdire d'enlever ou autrement négocier du pétrole de la zone d'exploitation concernée, ou de toute autre zone d'exploitation couverte par un permis qu'il détient, ou des deux zones, tant que ces obligations n'ont pas été honorées ou tant que des dispositions n'ont pas été prises et acceptées par le Ministre pour honorer lesdites obligations, et le titulaire est tenu de se conformer à ladite directive.

EXONERATION DE MONTANTS EXIGIBLES SELON L'ARTICLE 43

45. Le Ministre peut, sur demande que lui présente un titulaire et après consultation avec le Ministre responsable des Finances :

- a) exonérer de la totalité ou d'une partie de tout montant exigible en application d'une responsabilité financière énoncée dans le permis : ou
- b) retarder le paiement d'un tel montant, aux conditions éventuelles qu'il peut fixer et préciser dans l'instrument d'exonération.

GARANTIE POUR LE PAIEMENT ET LE RECOUVREMENT DE MONTANTS EXIGIBLES EN VERTU DE L'ARTICLE 43

46. 1) Le Ministre peut, de temps à autre, prendre les dispositions qui lui paraissent appropriées pour s'assurer que le titulaire d'un permis applique les dispositions de la présente Loi, de son permis ou des deux et peut en particulier accepter des cautions d'actionnaires ou d'autres personnes pour garantir lesdits paiements.
- 2) Tout montant exigible en vertu de l'article 43 est une dette envers la République, recouvrable par action auprès d'un tribunal compétent.

- 3) Un certificat du Ministre attestant qu'un montant précisé est exigible, en vertu de l'article 43, d'une personne citée dans ledit certificat constitue, dans toute action en recouvrement, une preuve de la dette, mais sans préjudice du droit de présenter une preuve contradictoire.

TITRE V - INFRACTIONS ET SANCTIONS

INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE LA LOI

47. Commet une infraction quiconque contrevient ou s'abstient de satisfaire à l'une des dispositions de la présente Loi et dans les cas où aucune sanction particulière n'est prévue s'expose à une amende d'au plus 1.000.000 VT ou à une peine d'emprisonnement d'au plus un an, ou aux deux peines à la fois.

INFRACTIONS AU PARAGRAPHE 2) DE L'ARTICLE 2

48. Quiconque contrevient ou s'abstient de satisfaire aux conditions du paragraphe 2) de l'article 2 de la présente Loi commet une infraction qui l'expose, s'il en est convaincu :

- a) dans le cas d'un particulier, à une amende d'au plus 10.000.000 VT.
- b) dans le cas d'une personne morale, à une amende d'au plus 50.000.000 VT.

INFRACTIONS A L'ARTICLE 8

49. Quiconque commet une infraction au paragraphe 1) de l'article 8 s'expose, s'il en est convaincu, à une amende d'au plus 2.000.000 VT.

INFRACTIONS A L'ARTICLE 9

50. Quiconque commet une infraction au paragraphe 2) de l'article 9 s'expose, s'il en est convaincu, à une amende d'au plus 2.000.000 VT.

SANCTION POUR DEFAUT D'APPLIQUER UNE DIRECTIVE

51. Tout titulaire qui s'abstient ou néglige d'appliquer une directive qu'il a reçue en vertu du paragraphe 1) de l'article 36 commet une infraction et s'expose, s'il en est convaincu, à une amende d'au plus 50.000.000 VT.

INFRACTIONS A L'ARTICLE 40

52. Quiconque :

- a) refuse ou s'abstient d'accomplir dans la mesure de ses moyens une exigence inscrite dans un avis qu'il a reçu en application du paragraphe 1) de l'article 40 ;

- b) en prétendant accomplir l'exigence énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 40 fournit sciemment ou sans vérification sérieuse des renseignements ou données qui sont faux ou trompeurs sous un aspect important ; ou
- c) lors d'une comparution devant le Ministre ou toute autre personne suite à une convocation citée à l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 40, ou en s'adressant à une personne suite à une directive citée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 40, fait sciemment ou sans vérification sérieuse une déclaration ou fournit des données qui sont fausses ou trompeuses sous un aspect important,

commet une infraction qui l'expose, s'il en est convaincu, à une amende d'au plus 1.000.000 VT.

SANCTION POUR ENTRAVE, ETC., AU COMMISSAIRE OU A UN AGENT AUTORISÉ

53. Quiconque :

- a) sans motif raisonnable entrave, brutalise ou gêne le Commissaire ou un agent autorisé dans l'exercice des pouvoirs que leur confère l'article 7 : ou
- b) fait sciemment ou sans vérification sérieuse une déclaration ou produit un document qui sont faux ou trompeurs sous un aspect important au Commissaire ou à un agent autorisé dans l'exercice des devoirs et fonctions que leur attribue la présente Loi,

commet une infraction qui l'expose, s'il en est convaincu, à une amende d'au plus 2.000.000 VT ou à une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, ou aux deux peines à la fois.

INFRACTIONS A L'ARTICLE 62

54. Quiconque commet une infraction au paragraphe 1) de l'article 62 s'expose, s'il en est convaincu :

- a) dans le cas d'un particulier, à une amende d'au plus 10.000.000 VT ou à une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans ou aux deux peines à la fois : ou
- b) dans le cas d'une personne morale, à une amende d'au plus 50.000.000 VT.

ENTRAVE A TITULAIRE DE PERMIS

55. Quiconque, sans motif raisonnable, entrave, brutalise, gêne ou empêche le titulaire d'un permis d'exécuter un acte autorisé par la présente Loi ou par son permis commet une infraction qui l'expose, s'il en est convaincu, à une amende d'au plus 1.000.000 VT.

INFRACTIONS DIVERSES

56. Quiconque :

- a) dans une demande ou par rapport à une demande prévue par la Loi ou dans son permis, ou en réponse à une invitation ou à une directive du Ministre ou du Commissaire en vertu de la présente Loi, donne ou laisse donner sciemment ou sans vérification sérieuse des renseignements qui sont faux ou trompeurs sous un aspect important ;
- b) dans tout rapport, déclaration ou attestation soumis en application de la présente Loi ou de son permis inclut ou laisse inclure sciemment ou sans vérification sérieuse des renseignements qui sont faux ou trompeurs sous un aspect important ; ou
- c) place ou dépose, ou contribue à placer ou déposer du pétrole ou autre substance en un lieu avec l'intention de faire croire à une autre personne qu'il pourrait exister un réservoir de pétrole en ce lieu,

commet une infraction qui l'expose, s'il en est convaincu :

- a) dans le cas d'un particulier, à une amende d'au plus 2.000.000 VT ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale, à une amende d'au plus 10.000.000 VT.

INFRACTIONS COMMISES PAR UNE PERSONNE MORALE

57. S'il est prouvé qu'une infraction commise par une personne morale l'a été avec le consentement ou la complicité, ou est attribuable à la négligence d'un directeur, d'un membre du Conseil d'administration, du Secrétaire ou de tout autre responsable de la personne morale, ou d'une personne prétendant agir à un tel titre, ladite personne est, au même titre que la personne morale, coupable de l'infraction et s'expose personnellement aux poursuites et sanctions pertinentes.

PENALITE POUR PAIEMENTS TARDIFS

58. 1) Quiconque omet d'acquitter au plus tard à l'échéance fixée un montant dont il est redevable en application de la présente Loi ou d'un permis doit verser un montant additionnel calculé au taux de un tiers (1/3) pour cent par jour sur la partie alors impayée du montant à partir de ladite échéance jusqu'à la date du paiement.

- 2) Le Ministre peut, dans un cas particulier et pour des motifs qu'il juge suffisants, annuler la totalité ou une partie d'un montant exigible en vertu du présent article.

TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

CONSENTEMENT OBLIGATOIRE DU MINISTRE POUR UNE CESSION DE CONTROLE MAJORITAIRE

59. 1) Une société titulaire d'un permis de production pétrolière ne peut, sans le consentement écrit préalable du Ministre :

- a) enregistrer la cession d'actions participantes ou ordinaires de la société à un particulier ou à la personne qu'il désigne ; ou
- b) conclure une entente, un accord ou un engagement, ayant ou non force en droit et en justice, avec un particulier,

si cet acte a pour effet de donner audit particulier ou, dans le cas signalé à l'alinéa b), audit particulier ou toute autre personne le contrôle effectif de la société.

2) Sur demande dûment formulée par écrit, le Ministre ne donne son consentement, en vertu du présent article, que s'il juge que l'intérêt public ne risque pas d'être lésé par le changement de contrôle majoritaire sur la société ; et pour l'examen d'une telle demande le Ministre peut demander et obtenir les renseignements dont il estime avoir besoin pour rendre sa décision.

c) pour les fins du présent article :

a) est réputée disposer du contrôle effectif d'une société :

- i) la personne ou celle qu'elle a désignée, ou les deux personnes à la fois qui détiennent un total de 20% ou plus des actions participantes émises de la société ;
- ii) la personne qui est habilitée à nommer, ou peut empêcher la nomination de la moitié, ou de plus de la moitié des directeurs de la société ; ou

iii) la personne qui est habilitée à exercer, ou à diriger l'exercice du droit de vote à l'égard d'au moins les deux cinquièmes (2/5) du nombre total de voix représenté par les actions participantes émises de la société ;

b) "actions participantes", par rapport à une société, signifie les actions de la société comportant le droit de vote en toutes circonstances à une assemblée générale de la société et comprend les actions privilégiées mais non les actions à dividende prioritaire sans droit de vote;

c) "actions privilégiées" signifie les actions qui comportent le droit au paiement d'un dividende à un montant fixe, ou non supérieur à un montant fixé, en priorité sur le paiement d'un dividende à une autre ou à d'autres catégories d'actions, avec ou sans autres droits ; et

d) la référence à l'alinéa iii) du paragraphe a) au droit de diriger l'exercice du droit de vote doit s'interpréter comme comprenant le droit de diriger l'exercice de ce droit directement ou indirectement, et inclut le contrôle qu'il est possible d'exercer en conséquence ou au moyen de trusts.

DEUXIEME ANNEXE

60. La Deuxième Annexe s'applique :

- a) par rapport à l'exercice par un titulaire des droits qu'il détient à l'égard de certaines terres ;
- b) par rapport aux droits de surface ; et
- c) à l'égard du paiement d'indemnisation pour dommages causés par un titulaire de permis.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

61. 1) Le Commissaire peut, par instrument écrit, autoriser des personnes se livrant à une enquête scientifique sur la géologie ou les ressources pétrolières de terres de la République à exécuter des opérations de prospection.
- 2) L'autorisation donnée en vertu du paragraphe 1) est soumise aux conditions éventuellement précisées dans l'instrument pertinent.

- 3) Sous réserve des paragraphes 5) et 6), une autorisation donnée en application du paragraphe 1) habilite le bénéficiaire à effectuer, au cours de l'enquête visée, les opérations de prospection particulières :
 - a) dans la zone, et
 - b) aux conditions, le cas échéant, précisées dans l'instrument.
- 4) Sous réserve des paragraphes 5) et 6), un agent autorisé, ou toute personne autorisée par écrit par le Commissaire pour les fins du présent article, peut, afin de recueillir des renseignements sur la géologie et les ressources pétrolières de la République, pénétrer sur toute terre de la République et, à cette fin, y effectuer les opérations prescrites.
- 5) Le titulaire d'une autorisation donnée en application du paragraphe 1), ou un agent ou personne autorisés en application du paragraphe 4), ne peut entrer, en application des paragraphes 3) ou 4), sur une terre ou un lieu cités dans la Deuxième Annexe sans en avoir d'abord obtenu le consentement requis en vertu de ladite Annexe par rapport à la terre ou au lieu en question.
- 6) L'article 16 s'applique au bénéficiaire d'une autorisation donnée en application du paragraphe 1), et à un agent ou personne autorisés en vertu du paragraphe 4), tout comme il s'applique à un titulaire de permis.

RESTRICTION A L'ENLEVEMENT DE PETROLE

62. 1) Nul ne peut transférer du pétrole de la zone dans laquelle il a été extrait vers une autre zone, ni en disposer d'aucune autre manière, sauf :
- a) sous réserve du paragraphe 2), le titulaire d'un permis pour fins d'échantillonnage ou d'analyse ;
 - b) le titulaire d'un permis conformément aux conditions de son permis ; ou
 - c) d'autre façon autorisée par la présente Loi.
- 2) Le titulaire d'un permis ne peut, en application de l'alinéa a) du paragraphe 1), prélever ni expédier des échantillons de pétrole hors d'une zone sans le consentement écrit du Commissaire donné en vertu du présent paragraphe.

ORDONNANCE DE CONFISCATION A PROPOS DE CERTAINES INFRACTIONS

63. 1) En cas de condamnation pour infraction à la présente Loi, un tribunal compétent peut, outre les peines déjà imposées, prononcer :
- a) une ordonnance de confiscation de tout véhicule, aéronef, navire ou équipement utilisés pour commettre l'infraction ; et
 - b) une ordonnance imposant :
 - i) la confiscation du pétrole extrait lors de la commission de l'infraction ;
 - ii) le paiement à la République d'un montant égal au produit ainsi reçu de la vente du pétrole ; ou
 - iii) le paiement à la République de la valeur au puits, évaluée par le tribunal pour la quantité extraite, ou le paiement d'une partie de cette valeur que le tribunal, après examen de toutes les circonstances, juge appropriée.
- 2) Au constat qu'une ordonnance prononcée en application du sous-alinéa i) du paragraphe 1) b) ne peut être exécutée pour un motif quelconque, le tribunal peut, sur demande de la personne qui a institué la poursuite, rapporter ladite ordonnance et prononcer une ordonnance prévue par le sous-alinéa ii) ou iii) du paragraphe 1) b).
- 3) Avant de prononcer une ordonnance en application du présent article le tribunal peut exiger de convoquer et d'entendre les personnes qu'il juge appropriées pour la cause.

DECHARGE DE RESPONSABILITE

64. Le titulaire d'un permis doit, en tout temps, décharger la République de toute responsabilité en cas d'actions, réclamations ou demandes éventuellement intentées contre la République pour des actes accomplis par lui-même dans l'exercice réel ou prétendu de ses droits en vertu du présent texte ou de son permis.

REGLEMENTATION

65. 1) Le Ministre peut établir des règlements concernant toute question que le présent texte exige ou autorise de prescrire, ou qu'il est nécessaire et commode de prescrire pour appliquer le présent texte, y compris, en particulier, des mesures relatives à :

- a) la prospection de pétrole et l'exécution d'opérations et de travaux à cette fin ;
- b) la production de pétrole et l'exécution d'opérations et de travaux à cette fin ;
- c) la conservation et la prévention du gaspillage de ressources naturelles, qu'il s'agisse de pétrole ou d'autres matières ;
- d) la forme et le contenu, et les conditions des demandes d'octroi ou de renouvellement de permis ;
- e) la construction, l'érection, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'installations ou de matériel ;
- f) la prévention de la fuite d'eau ou de liquide de forage, ou d'un mélange d'eau et de liquide de forage ou autre matière ;
- g) l'enlèvement de structures, équipements ou autres biens apportés dans la République pour fins de prospection, de production ou de transport de pétrole mais qui ne servent pas ou que l'on n'a pas l'intention d'utiliser auxdites fins ;
- h) le maintien de la pression, ou le rétablissement de la pression d'un réservoir pétrolifère et le recyclage de pétrole ;
- i) la récupération secondaire ou tertiaire du pétrole d'un réservoir pétrolifère et les méthodes à utiliser à cette fin ;
- j) l'utilisation des puits et l'utilisation du sous-sol pour l'évacuation de pétrole, d'eau ou autres substances produites à l'occasion de la prospection ou de la récupération de pétrole ;
- k) les taux et les méthodes d'établissement desdits taux auxquels le pétrole et l'eau peuvent être récupérés d'un puits ou d'un réservoir pétrolifère ;
- l) les méthodes à utiliser pour la mesure du pétrole, de l'eau et autres substances sortant d'un puits ;
- m) les normes de sécurité et de confort et la protection de la santé des personnes employées à ou par rapport à la prospection, la production ou le transport de pétrole ;

- n) le prélèvement, la préservation et la remise au Ministre ou au Commissaire de carottes, débris et échantillons de pétrole et d'eau ;
 - o) la remise au Ministre de rapports, résultats d'essais, déclarations et autres renseignements ;
 - p) l'enregistrement d'instruments et l'effet de l'enregistrement ou de l'omission d'enregistrer lesdits instruments ;
 - q) les cessions de permis ou d'intérêts dans un permis ;
 - r) la prise de coupes géologiques, les prospections dirigées, ou autres recherches au fond d'un puits ;
 - s) des redevances annuelles ;
 - t) les droits à payer ; et
 - u) la division de la zone géographique de la République en sections particulières.
- 2) Les règlements peuvent, à l'égard d'infractions aux règlements, prescrire :
- a) une amende d'au plus 5.000.000 VT ;
 - b) une amende ne dépassant pas ledit montant pour chaque répétition de l'infraction ;
 - c) une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans ; ou
 - d) les deux peines à la fois.
- 3) Le pouvoir d'établir des règlements en vertu du présente article peut être exercé :
- a) soit par rapport à tous les cas auxquels le pouvoir s'étend, ou par rapport à tous lesdits cas sous réserve d'exceptions précisées, ou par rapport à tous cas ou classe de cas précisés ; et

b) de façon à prévoir, en ce qui concerne les cas à l'égard desquels le pouvoir est exercé :

- i) les mêmes dispositions pour tous lesdits cas, une disposition différente pour les divers cas ou classes de cas, ou des dispositions différentes concernant un même cas ou une même classe de cas pour les divers objets de la présente Loi ; ou
- ii) de telles dispositions soit sans conditions soit à des conditions précisées.

ENTREE EN VIGUEUR

66. La présente Loi entrera en vigueur à la date que le Ministre pourra désigner par arrêté publié au Journal officiel.

**PREMIERE ANNEXE
RENONCIATION**

RENONCIATION

1. 1) Le titulaire peut, à tout moment de la période de validité de son permis de prospection pétrolière, en donnant au Ministre un préavis écrit d'au moins six mois de son intention de le faire, renoncer à un ou plusieurs blocs dans la zone de prospection désignée dans l'avis.
- 2) Une renonciation en application du paragraphe 1) ne dispense pas le titulaire des obligations qu'il a assumées en application de son permis ou à l'égard de la zone à laquelle il renonce avant la date de la renonciation.
- 3) Toute zone donnant lieu à renonciation en application du paragraphe 1) doit, sauf décision différente du Ministre, avoir des dimensions qui garantissent que la zone de prospection restante constitue une seule zone ou un maximum de trois zones distinctes.
- 4) Lorsqu'une zone a fait l'objet d'une renonciation en application du présent paragraphe, le permis de prospection qui la couvrait perd sa validité à son égard.

RENONCIATION LORS DE L'OCTROI D'UN PERMIS DE PRODUCTION PETROLIERE

2. Toute partie d'une zone de prospection donnant lieu à la délivrance d'un permis de production pétrolière est soustraite de ladite zone de prospection.

RENONCIATION POUR FINS DE PERMIS DE PROSPECTION PETROLIERE

3. 1) Sous réserve de toute convention pertinente, le nombre de blocs visé par une demande de renouvellement de permis de prospection pétrolière ne peut dépasser la moitié du nombre total de blocs visé par le permis initial ou par son premier renouvellement, selon le cas.
- 2) Pour déterminer le nombre de blocs visé par un permis de prospection pétrolière ou par son premier renouvellement, il ne faut pas tenir compte de tout bloc exclu de la zone de prospection en application des paragraphes 3) ou 4) de l'article 26, ni de tout bloc de découverte subsistant dans la zone de prospection à la date du dépôt de la demande de renouvellement.

**DEUXIEME ANNEXE
RESTRICTIONS ET DROITS DE SURFACE**

DEFINITIONS

1. Dans la présente Annexe :

"aliénateur" a le sens donné à ce terme à l'article 1 de la Loi sur la Réforme foncière (CAP. 123) ;

"propriétaires coutumiers" signifie la ou les personnes que, en l'absence de tout différend, le Ministre a tout lieu de considérer comme les propriétaires coutumiers de la terre ;

"occupant légitime", d'une terre, signifie l'aliénateur ou les propriétaires coutumiers de ladite terre.

RESTRICTIONS A L'EXERCICE DES DROITS CONFERES PAR UN PERMIS

2. 1) Le titulaire d'un permis ne peut exercer aucun des droits que lui confère la présente Loi ou son permis :

a) sans le consentement écrit du Ministre à l'égard de :

i) une terre publique ; ou

ii) une terre consacrée comme lieu d'inhumation ou qui comporte une signification religieuse ;

b) sous réserve du paragraphe 3) ci-dessous, sans le consentement écrit de l'occupant légitime à l'égard :

i) d'une terre se trouvant à moins de deux cents mètres, ou de telle distance plus grande éventuellement prescrite, ou sur laquelle se dressent une maison ou un bâtiment habités, occupés, ou temporairement inoccupés ;

ii) d'une terre située à moins de cinquante mètres, ou de telle distance plus grande éventuellement prescrite, d'une terre qui a été défrichée ou labourée, ou autrement préparée de bonne foi pour y faire pousser, ou sur laquelle poussent déjà des produits agricoles ;

- c) à l'égard d'une terre à moins de deux cents mètres, ou de telle distance plus grande éventuellement prescrite, des limites d'une commune, sans le consentement écrit du Conseil municipal dont ladite Commune relève :
 - d) à l'égard d'une terre à moins de deux cents mètres, ou de telle distance plus grande éventuellement prescrite, des limites d'un village, ou de toute terre réservée ou nécessaire pour un village, un nouveau village ou l'agrandissement d'un village, sans le consentement écrit du Ministre :
 - e) à l'égard d'une zone minière (selon la définition de la Loi relative aux Mines et aux Minéraux (CAP. 190)) sans le consentement écrit du titulaire du permis d'exploitation minière concerné : ou
 - f) à l'égard de toute terre ou zone prescrites, sans le consentement éventuellement prescrit.
- 2) Un consentement prévu par les alinéas a), c) ou d) du paragraphe 1) ci-dessus peut être donné sans conditions, ou aux conditions éventuellement précisées dans l'instrument de consentement.
 - 3) Lorsqu'il estime qu'un consentement prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1) ci-dessus est refusé sans motif raisonnable, le Ministre a la faculté, aux conditions éventuelles qu'il peut imposer, de donner par écrit le consentement requis.
 - 4) Tout différend quant à l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1) par rapport à une terre, ou quant à savoir si une personne est l'occupant légitime d'une terre, est tranché par le Ministre.

DROIT DE PATURAGE, ETC.

- 3. 1) L'occupant légitime d'une terre située dans une zone de prospection ou d'exploitation conserve tout droit acquis de pâturage ou de culture de la surface de ladite terre dans la mesure où cela ne gêne pas les opérations de prospection ou d'exploitation dans ladite zone.
- 2) L'occupant légitime d'une terre située dans une zone d'exploitation ne peut y construire aucun bâtiment ou structure sans le consentement du titulaire du permis de production ; cependant, s'il considère que le consentement est refusé sans motif raisonnable, le Ministre peut autoriser l'occupant légitime à le faire.

3) Les droits conférés par un permis doivent être exercés avec jugement et de façon à nuire le moins possible aux intérêts de tout occupant légitime de la terre couverte par le permis ou sur laquelle les droits prévus par le permis sont exercés, et de façon compatible avec la conduite raisonnable et appropriée des opérations prévues par le permis.

4) Sans limiter la portée générale du paragraphe 3), aucune personne effectuant des opérations prévues par le permis ne peut, sans avoir donné au Ministre un préavis écrit de la nature et de la durée probable de l'interférence, entreprendre une action susceptible de nuire d'une façon quelconque :

a) à la pêche, ou

b) à la navigation,

exercées de façon légitime.

INDEMNISATION POUR PERTURBATION DE DROITS, ETC.

4. 1) Lorsque des opérations de prospection ou d'exploitation perturbent les droits de l'occupant légitime d'une terre ou endommagent des récoltes, arbres, bâtiments, stocks ou ouvrages qui s'y trouvent, le titulaire du permis autorisant lesdites opérations est tenu de verser à l'occupant légitime une indemnisation juste et raisonnable de la perturbation ou du dommage en fonction des droits ou intérêts respectifs de l'occupant légitime concerné.

2) Si le titulaire d'un permis et un occupant légitime ne parviennent pas à s'entendre sur le principe de l'indemnisation, ou sur le montant à payer en application du paragraphe 1) dans un cas particulier, l'une ou l'autre des parties peut soumettre l'affaire à l'Arbitre des litiges fonciers pour obtenir un règlement et la décision de l'Arbitre est sans appel.

AVIS D'INTENTION DE COMMENCER DES OPERATIONS DE PROSPECTION, ETC.

5. Sous réserve des exceptions éventuellement prescrites, le titulaire d'un permis doit, avant de commencer des opérations de prospection ou d'exploitation sur une terre où se trouve un occupant légitime, donner à ce dernier un préavis de son intention de la façon et dans les formes éventuellement prescrites.

République
de
VANUATU

Loi No. 13 de 1993 sur le pétrole
(exploration et production)

Code pétrolier
No. 30 de 1997

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

- 1 Définitions
- 2 Exemption ou modification
- 3 Autres obligations

PARTIE 2 - PERMIS DE PROSPECTION PETROLIERE

- 4 Champ d'application
- 5 Définitions
- 6 Demande de permis de prospection pétrolière
- 7 Octroi d'un permis de prospection pétrolière
- 8 Création et transfert d'une participation
- 9 Demande d'approbation de transfert
- 10 Approbation du transfert
- 11 Conséquences du transfert
- 12 Avis de changement concernant le contrôle du concessionnaire
- 13 Renouvellement d'un permis
- 14 Droits annuels

PARTIE 3 - PERMIS DE PRODUCTION PETROLIERE

- 15 Champ d'application

Section 1 - Demande, transfert et renouvellement

16 Définitions

17 Demande de permis de production pétrolière

18 Octroi d'un permis de production pétrolière

19 Création et transfert d'une participation

20 Demande d'approbation de transfert

21 Approbation du transfert

22 Conséquences du transfert

23 Avis de changement concernant le contrôle du concessionnaire

24 Renouvellement d'un permis

25 Droits annuels

Section 2 - Rapports

26 Programme des travaux

27 Estimation du pétrole récupérable et du pétrole en place

28 Relevés mensuels de production

PARTIE 4 - PRATIQUES PROFESSIONNELLES

29 Champ d'application

Section 1 - Opérateur

30 Le concessionnaire doit nommer un opérateur

31 Approbation de l'opérateur

Section 2 - Documents opérationnels

- 32 Documents opérationnels devant être soumis avant le démarrage des opérations
- 33 Code d'usages en matière d'environnement
- 34 Rapport sur l'environnement
- 35 Manuel de procédure
- 36 Manuel de secours
- 37 Révision et mise à jour des documents opérationnels
- 38 Approbation, etc. devant être par écrit

Section 3 - Obligations générales du concessionnaire pendant les opérations

- 39 Obligations générales
- 40 Personnel
- 41 Communication
- 42 Accès à la zone opérationnelle

Section 4 - Urgences, santé et sécurité du travail

- 43 Urgences
- 44 Evènement dangereux
- 45 Accidents du travail
- 46 Dégâts subis par des biens ou équipements

Section 5 - Travaux d'électricité

- 47 Les travaux doivent être effectués par un électricien qualifié
- 48 Tests
- 49 Câblage et circuits électriques
- 50 Mise à la terre et protection contre la foudre
- 51 Contrôle de l'électricité statique
- 52 Soudage
- 53 Choc électrique

Section 6 - Protection de l'environnement

- 54 Obligations générales
- 55 Brûlage à la torche du gaz ou du pétrole
- 56 Evacuation du pétrole et du gaz extraits
- 57 Pertes ou contamination

PARTIE 5 - CAMPAGNES

- 58 Champ d'application

Section 1 - Demande relative à une campagne

- 59 Qui peut effectuer une campagne?
- 60 Quand faire la demande?
- 61 Quels renseignements doivent figurer dans la demande?
- 62 Approbation

Section 2 - Conduite d'une campagne

- 63 Obligations générales

Section 3 - Rapports et soumissions

- 64 Rapport hebdomadaire de campagne
- 65 Rapport général sur la campagne
- 66 Soumission des données de base
- 67 Autres rapports et soumissions
- 68 Remise des bandes sismiques au Commissaire

PARTIE 6 - FORAGE ET RECONDITIONNEMENT

- 69 Champ d'application

Section 1 - Approbation

70 Qui peut faire des forages?

71 Quand faire une demande?

72 Quels renseignements doivent figurer dans la demande?

73 Essais de production ou essais aux tiges sur un puits d'exploration ou de développement

74 Reconditionnement d'un puits

75 Approbation

Section 2 - Obligations du concessionnaire effectuant des forages

76 Tubage

77 Cimentation du tubage

78 Forage après cimentation

79 Equipements antiéruption - installation

80 Equipements antiéruption - prescriptions en matière de sécurité et de situations d'urgence

81 Prévention des éruptions - tests et exercices

82 Test de l'intégrité d'une formation

83 Mesures de déviation

84 Puits

Section 3 - Rapports

85 Rapport journalier de forage

86 Rapport final du puits

87 Diagraphies d'évaluation des puits

PARTIE 7 - PRODUCTION PETROLIERE

88 Champ d'application

Section 1 - Installations et équipements de production

89 Construction d'une installation de production

90 Modification de l'installation

91 Rapport sur l'avancement des travaux

92 Conformité des équipements aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères

Section 2 - Essais et programmes de production

93 Notification des essais

94 Essai de production

95 Programme de gestion du réservoir

96 Evaluation des possibilités de récupération assistée ou de condensation rétrograde

97 Production parallèle

Section 3 - Obligations du concessionnaire en cours de production

98 Taux de récupération du pétrole

99 Appareils de surveillance et mécanismes de contrôle

100 Suivi du taux de récupération

101 Suivi de la performance du puits et du réservoir

102 Essai de stimulation majeure

103 Mesures de remontée de pression de réservoir

104 Pression inférieure à la pression de point de bulle

105 Conduites de surface

106 Dispositifs de sécurité de fond

107 Séparation des zones

108 Prévention d'écoulements transversaux

Section 4 - Redevance de production

109 Taux de redevance

110 Mesure de la production

111 Rapport sur la production (redevances)

112 Evaluation des redevances

Section 5 - Autres archives et rapports

113 Réservoir en développement

114 Rapports sur l'entretien des installations de production

115 Archives sur les inspections périodiques

PARTIE 8 - ARCHIVES, RAPPORTS ET COMPTES

116 Champ d'application

117 Copies de documents d'archive, etc

118 Archives

119 Rapports semestriels

120 Rapports annuels

121 Archives de production

122 Format des archives, rapports et comptes

123 Remise des documents au Commissaire

PARTIE 9 - ADMINISTRATION

124 Carte de référence

125 Documents d'archive devant être conservés par le Commissaire

126 Obtention des raisons d'une décision

127 Infractions aux dispositions du présent Code

PARTIE 10 - DROITS ET FRAIS

128 Permis

129 Autres demandes et approbations

PARTIE 11 - DIVERS

130 Entrée en vigueur

ANNEXE

2-2 Demande de permis de prospection pétrolière

2-3 Permis de prospection pétrolière

2-4 Transfert d'un permis de prospection pétrolière (cessionnaire devant être enregistré en tant que titulaire du permis)

- 2-5 Transfert d'un permis de prospection pétrolière (cessionnaire ne devant pas être enregistré en tant que titulaire du permis)
- 2-6 Demande de renouvellement d'un permis de prospection pétrolière
- 2-7 Demande de permis de production pétrolière
- 2-8 Permis de production pétrolière
- 2-9 Transfert d'un permis de production pétrolière (cessionnaire devant être enregistré en tant que titulaire du permis)
- 3-0 Transfert d'un permis de production pétrolière (cessionnaire ne devant pas être enregistré en tant que titulaire du permis)
- 3-1 Demande de renouvellement d'un permis de production pétrolière

REPUBLIQUE DE VANUATU

CODE PETROLIER No. 30 de 1997

Le présent Code établit les éléments nécessaires en vertu de la Loi No. 13 de 1993 sur le pétrole (exploration et production).

DANS L'EXERCICE des pouvoirs qui me sont conférés en vertu de l'Article 65 de la Loi No. 13 de 1993 sur le pétrole (exploration et production), je soussigné, SATO KILMAN, Ministre des terres, des mines et de l'approvisionnement en eau des zones rurales, établis le Code suivant:

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 Définitions

(1) Dans le présent Code, sauf contexte contraire:

“la Loi” désigne la Loi de 1993 sur le pétrole (exploration et production);

“Commissaire” désigne le Commissaire chargé de l'exploration et de la production pétrolière;

“formulaire” désigne un formulaire annexé au présent Code;

“Ministre” désigne le Ministre chargé de l'application de la Loi;

“zone opérationnelle” désigne une zone déclarée telle par le Ministre à l'usage exclusif d'un concessionnaire aux fins d'exploration ou de forage;

“Partie” désigne une des Parties 1 à 11 du présent Code;

“droits standard” a la signification donnée à la Partie 10.

(2) Les termes définis dans la Loi ont la même signification dans le présent Code.

(3) Les termes techniques et industriels du présent Code ont la signification qui leur est couramment donnée dans l'industrie pétrolière.

2 Exemption ou modification

(1) A la demande du concessionnaire, le Commissaire peut exempter une personne de l'une quelconque des règles du présent Code, ou modifier l'application desdites règles.

- (2) Le Commissaire ne peut exempter une personne desdites règles ou en modifier l'application à moins:
- (a) d'avoir considéré les objectifs de la Loi et du Code et d'être convaincu que cette exemption ou modification contribue à leur réalisation; et
 - (b) d'avoir publié un avis concernant cette exemption ou modification dans le Journal officiel et dans un quotidien diffusé dans la République; et
 - (c) d'avoir envisagé si des conditions devraient être imposées à cette exemption ou modification; et
 - (d) d'avoir informé le Ministre de cette exemption ou modification proposée, des conditions proposées et des raisons de cette exemption ou modification, et d'avoir obtenu l'approbation écrite du Ministre.

3 Autres obligations

Les concessionnaires et opérateurs sont également soumis aux obligations découlant d'autres lois de la République.

PARTIE 2 - PERMIS DE PROSPECTION PETROLIERE

4 Champ d'application

La Partie 2 définit:

- (a) comment faire une demande de permis de prospection pétrolière;
- (b) comment créer et transférer une participation dans un permis de prospection pétrolière;
- (c) quand signifier un changement de contrôle;
- (d) comment renouveler un permis de prospection pétrolière;
- (e) les droits annuels .

5 Définitions

Dans la présente Partie:

- (a) “Transférer” signifie et “Transfert” désigne respectivement:
 - (i) créer, assigner, substituer, céder, négocier ou transmettre par application de la loi
 - (ii) un moyen de transférer un permis de prospection pétrolière.
- (b) “Participation dans un permis de prospection pétrolière” désigne un intérêt en common law ou en equity dans un permis de prospection ou dans le concessionnaire ou d'autres droits résultant d'un contrat ou d'un accord avec le concessionnaire, selon lesquels le concessionnaire coopère avec un tiers en ce qui concerne l'exercice des droits afférents au permis ou à la jouissance des avantages tirés du permis, ou confère ces droits au tiers.

6 Demande de permis de prospection pétrolière

- (1) Toute demande de permis de prospection pétrolière doit être déposée auprès du Ministre à l'aide du formulaire 2-2 de l'Annexe.
- (2) Une demande de permis doit être accompagnée:
 - (a) des frais de dossier définis à la Partie 10
 - (b) d'une déclaration décrivant les travaux proposés devant être entrepris dans le permis ainsi que les dépenses minimales devant être engagées

- (c) d'une déclaration sur tout effet néfaste que les opérations proposées pourraient avoir sur l'environnement
 - (d) de propositions permettant de contrôler ou d'éliminer tout impact des opérations sur l'environnement
 - (e) d'une déclaration précisant les propositions du demandeur relatives à l'emploi et à la formation de citoyens de Vanuatu.
- (3) Un demandeur peut normalement faire une demande concernant jusqu'à 60 blocs.
 - (4) Si un demandeur désire faire une demande concernant plus de 60 blocs, le Ministère peut toutefois examiner une demande concernant entre 60 et 200 blocs maximum s'il est convaincu que des circonstances spéciales le justifient. Le demandeur doit donc énoncer clairement toutes les raisons justifiant l'existence de ces circonstances spéciales.
 - (5) Dans le cas d'une demande concernant plus d'un bloc, les blocs doivent définir une surface unique dans laquelle chaque bloc a un côté commun à au moins un autre bloc.

7 Octroi d'un permis de prospection pétrolière

- (1) Le formulaire 2-3 de l'Annexe est le formulaire prescrit pour l'octroi d'un permis de prospection pétrolière.
- (2) Tout Ministre qui octroie un permis de prospection pétrolière concernant plus de 60 blocs doit publier ses raisons au Journal officiel au moment de l'octroi du permis.

8 Création et transfert d'une participation

- (1) Le transfert d'une participation dans un permis de prospection pétrolière ne prend effet que s'il est écrit et a été approuvé par le Ministre par écrit.
- (2) Le transfert d'une participation dans un permis de production pétrolière est sans effet sur la responsabilité du concessionnaire en cas de violation:
 - (a) des conditions du permis; ou
 - (b) de toute disposition de la Loi ou du présent Code.
- (3) Une personne peut transférer une participation à elle-même et à une autre personne tout comme elle pourrait transférer cette participation à un tiers.
- (4) Deux personnes ou plus peuvent transférer une participation à une ou plusieurs d'entre elles tout comme elles pourraient transférer cette participation à un tiers.

9 Demande d'approbation de transfert

- (1) Dans le cas où le cessionnaire devient un détenteur du permis, le concessionnaire doit déposer une demande auprès du Ministre à l'aide du formulaire 2-4 de l'Annexe. Cette demande doit être accompagnée:
 - (a) des frais de dossier définis à la Partie 10
 - (b) d'un acte de cession souscrit par toutes les parties au transfert et d'une copie de cet acte
 - (c) d'un exemplaire de chaque document indiquant les modalités du transfert
 - (d) des qualifications techniques du cessionnaire
 - (e) de renseignements sur les compétences techniques dont le cessionnaire dispose ou disposera
 - (f) de renseignements sur les ressources financières dont le cessionnaire dispose ou disposera.

- (2) Lorsque la participation du cessionnaire est au titre de détenteur de garantie sur le permis, de détenteur de redevance ou de toute autre participation autre que la possession d'une part du permis, le concessionnaire doit alors déposer une demande auprès du Ministre à l'aide du formulaire 2-5 de l'Annexe. Cette demande doit être accompagnée:
 - (a) des frais de dossier définis à la Partie 10
 - (b) d'un exemplaire de chaque document indiquant les modalités du transfert et la capacité du cessionnaire à porter atteinte à l'exercice par le concessionnaire des droits afférents au permis ou à la jouissance des avantages tirés du permis.

10 Approbation du transfert

- (1) Le Ministre peut demander des renseignements supplémentaires au demandeur. La demande devient caduc si le concessionnaire ne fournit pas ces renseignements dans un délai de 28 jours (ou tout autre délai supplémentaire autorisé par écrit par le Ministre).
- (2) Le Ministre ne peut abusivement refuser d'approuver le transfert d'une participation dans un permis si le cessionnaire:
 - (a) contrôle le cédant, est contrôlé par le cédant ou est avec le cédant sous le contrôle commun d'une autre entité; et
 - (b) est habilité par la Loi et par le présent Code à détenir un permis de prospection pétrolière.
- (3) Dans toute autre circonstance, le Ministre peut:
 - (a) approuver le transfert d'une participation dans un permis; ou
 - (b) l'approuver sous certaines conditions; ou

- (c) refuser de l'approuver.

11 **Conséquences du transfert**

- (1) Le Ministre, s'il approuve le transfert d'une participation dans un permis, doit faire enregistrer le nom du cessionnaire en tant que détenteur d'une participation dans le permis.
- (2) Le Commissaire doit enregistrer l'approbation du Ministre sur un exemplaire de l'acte de cession qu'il adressera au demandeur.
- (3) Le transfert d'une participation dans un permis n'interdit pas l'engagement ou la poursuite de procédures judiciaires contre le cessionnaire.

12 **Avis de changement concernant le contrôle du concessionnaire**

- (1) Un concessionnaire doit aviser le Commissaire dans un délai de 14 jours après avoir pris connaissance d'un changement quelconque relatif à l'identité de toute personne ayant le contrôle final du concessionnaire.
- (2) Une personne contrôle le concessionnaire si elle peut être considérée comme ayant le contrôle du concessionnaire (en tant que société) en vertu de l'Article 59 de la Loi.

13 **Renouvellement d'un permis**

- (1) Toute demande de renouvellement de permis de prospection pétrolière doit être déposée auprès du Ministre à l'aide du formulaire 2-6 de l'Annexe et doit être accompagnée des droits de renouvellement.
- (2) Les droits de renouvellement sont définis à la Partie 10.

14 **Droits annuels**

- (1) Les droits annuels pour un permis de prospection pétrolière sont définis à la Partie 10.
- (2) Les droits annuels doivent être versés au moment de l'octroi du permis, puis chaque année avant l'anniversaire de l'octroi du permis, et ce, jusqu'à l'expiration du permis.
- (3) Le permis expire si le concessionnaire ne paie pas les droits annuels à échéance.

PARTIE 3 - PERMIS DE PRODUCTION PETROLIERE

15 Champ d'application

La Partie 3 définit:

- (a) comment faire une demande de permis de production pétrolière
- (b) comment créer et transférer une participation dans un permis de production pétrolière
- (c) quand signifie un changement de contrôle
- (d) comment renouveler un permis de production pétrolière
- (e) les droits annuels
- (f) les rapports devant être soumis par un concessionnaire

Section 1 - Demande, transfert et renouvellement

16 Définitions

Dans la présente Partie:

- (a) "Transférer" signifie et "Transfert" désigne respectivement:
 - (i) créer, assigner, substituer, céder, négocier ou transmettre par application de la loi
 - (ii) un moyen de transférer un permis de production pétrolière.
- (b) "Participation dans un permis de production pétrolière" ou "participation dans un permis" désigne un intérêt en common law ou en equity dans un permis de production ou dans le concessionnaire ou d'autres droits résultant d'un contrat ou d'un accord avec le concessionnaire, selon lesquels le concessionnaire coopère avec un tiers en ce qui concerne l'exercice des droits afférents au permis ou à la jouissance des avantages tirés du permis, ou confère ces droits au tiers.

17 Demande de permis de production pétrolière

- (1) Toute demande de permis de production pétrolière doit être déposée auprès du Ministre à l'aide du formulaire 2-7 de l'Annexe.
- (2) Une demande de permis doit être accompagnée:

- (i) de renseignements sur les besoins escomptés en matière d'infrastructure
- (j) de toute autre information que le demandeur désire porter à l'attention du Ministre ou doit fournir au Ministre.

18 Octroi d'un permis de production pétrolière

Le formulaire 2-8 de l'Annexe est le formulaire prescrit pour l'octroi d'un permis de production pétrolière.

19 Création et transfert d'une participation

- (1) Le transfert d'une participation dans un permis de production pétrolière ne prend effet que s'il est écrit et a été approuvé par le Ministre par écrit.
- (2) Une participation dans un permis de prospection pétrolière est sans effet sur la responsabilité du concessionnaire en cas de violation:
 - (a) des conditions du permis; ou
 - (b) de toute disposition de la Loi ou du présent Code.
- (3) Une personne peut transférer une participation à elle-même et à une autre personne tout comme elle pourrait transférer cette participation à un tiers.
- (4) Deux personnes ou plus peuvent transférer une participation à l'une ou à plusieurs d'entre elles tout comme elles pourraient transférer cette participation à un tiers.

20 Demande d'approbation de transfert

- (1) Dans le cas où le cessionnaire doit devenir le détenteur du permis, le concessionnaire doit déposer une demande auprès du Ministre à l'aide du formulaire 2-9 de l'Annexe. Cette demande doit être accompagnée:
 - (a) des frais de dossier définis à la Partie 10
 - (b) d'un acte de cession souscrit par toutes les parties au transfert et d'une copie de cet acte
 - (c) d'un exemplaire de chaque document indiquant les modalités du transfert
 - (d) des qualifications techniques du cessionnaire
 - (e) de renseignements sur les compétences techniques dont le cessionnaire dispose ou disposera
 - (f) de renseignements sur les ressources financières dont le cessionnaire dispose ou disposera.

- (a) des frais de dossier définis à la Partie 10
- (b) d'un rapport complet sur le réservoir ou gisement pétrolier comprenant:
 - (i) une description du réservoir ou du gisement
 - (ii) du type de pétrole
 - (iii) d'une analyse du pétrole et des autres produits potentiels du réservoir ou du gisement
 - (iv) d'une estimation des réserves de chaque type de pétrole et de tout autre produit.
- (c) de renseignements (avec carte) sur la zone faisant l'objet de la demande
- (d) d'un rapport sur les possibilités de production et de traitement et sur les intentions du demandeur en matière de production et de traitement
- (e) d'un projet de programme relatif aux opérations de production et de traitement et comportant les renseignements suivants:
 - (i) la date à partir de laquelle le demandeur se propose de démarrer la production
 - (ii) la capacité de production et l'échelle des opérations
 - (iii) le taux global estimé de récupération du pétrole et des autres produits
 - (iv) la nature du pétrole et des autres produits devant être extraits
 - (v) les accords de commercialisation du pétrole et des autres produits
 - (vi) les propositions relatives à la prévention de la pollution, au traitement des déchets, à la protection des ressources naturelles, à l'assainissement et à la remise en état progressifs des terrains perturbés par les opérations, et à la minimisation de l'impact d'une telle extraction sur les terrains adjacents ou voisins
 - (vii) une déclaration sur tous les effets négatifs notables que les opérations pourraient avoir sur l'environnement et des propositions visant à contrôler ou à éliminer tout effet important
- (f) des prévisions détaillées concernant les investissements de capitaux, les frais d'exploitation et le produit des ventes ainsi que les type et source escomptés de financement
- (g) des propositions relatives à l'emploi et à la formation de citoyens de Vanuatu
- (h) d'un rapport sur les biens et services nécessaires aux opérations de production et de traitement, et disponibles dans la République, et sur les intentions du demandeur à leur sujet

- (2) Lorsque la participation du cessionnaire est au titre de détenteur de garantie sur le permis, de détenteur de redevance ou de toute autre participation autre que la possession d'une part du permis, le concessionnaire doit alors déposer une demande auprès du Ministre à l'aide du formulaire 3-0 de l'Annexe. Cette demande doit être accompagnée:
 - (a) des frais de dossier définis à la Partie 10
 - (b) d'un exemplaire de chaque document indiquant les modalités du transfert et la capacité du cessionnaire à porter atteinte à l'exercice par le concessionnaire des droits afférents au permis ou à la jouissance des avantages tirés du permis.

21 Approbation du transfert

- (1) Le Ministre peut demander des renseignements supplémentaires au concessionnaire. La demande devient caduc si le concessionnaire ne fournit pas ces renseignements dans un délai de 28 jours (ou tout autre délai supplémentaire autorisé par écrit par le Ministre).
- (2) Le Ministre ne peut abusivement refuser d'approuver le transfert d'une participation dans un permis si le cessionnaire:
 - (a) contrôle le cédant, est contrôlé par le cédant ou est avec le cédant sous le contrôle commun d'une autre entité; et
 - (b) est habilité par la Loi et par le présent Code à détenir un permis de production pétrolière.
- (3) Dans toute autre circonstance, le Ministre peut:
 - (a) approuver le transfert d'une participation dans un permis; ou
 - (b) l'approuver sous certaines conditions; ou
 - (c) refuser de l'approuver.

22 Conséquences du transfert

- (1) Le Ministre, s'il approuve le transfert d'une participation dans un permis, doit faire enregistrer le nom du cessionnaire en tant que détenteur d'une participation dans le permis.
- (2) Le Commissaire doit enregistrer l'approbation du Ministre sur un exemplaire de l'acte de cession qu'il adressera au demandeur.
- (3) Le transfert d'une participation dans un permis n'interdit pas l'engagement ou la poursuite de procédures judiciaires contre le cessionnaire.

23 Avis de changement concernant le contrôle du concessionnaire

- (1) Un concessionnaire doit aviser le Commissaire dans un délai de 14 jours après avoir pris connaissance d'un changement quelconque survenu dans l'identité de toute personne ayant le contrôle final du concessionnaire.
- (2) Une personne contrôle le concessionnaire si elle peut être considérée comme ayant le contrôle du concessionnaire (en tant que société) en vertu de l'Article 59 de la Loi.

24 Renouvellement d'un permis

- (1) Toute demande de renouvellement de permis de production doit être déposée auprès du Ministre à l'aide du formulaire 3-1 de l'Annexe et doit être accompagnée des droits de renouvellement.
- (2) Les droits de renouvellement sont définis à la Partie 10.

25 Droits annuels

- (1) Les droits annuels pour un permis de production pétrolière sont définis à la Partie 10.
- (2) Les droits annuels doivent être versés dans les 30 jours suivant l'octroi du permis, puis chaque année avant l'anniversaire de l'octroi du permis, et ce, jusqu'à l'expiration du permis.
- (3) Le permis expire automatiquement si le concessionnaire ne paie pas les droits annuels à échéance.

Section 2 - Rapports

26 Programme des travaux

Chaque année, 3 mois au moins avant l'anniversaire de l'octroi du permis de production pétrolière, le concessionnaire doit soumettre au Commissaire un programme des travaux qu'il propose de réaliser dans la zone du permis au cours des 12 mois à venir.

27 Estimation du pétrole récupérable et du pétrole en place

- (1) Chaque année, 3 mois au moins avant l'anniversaire de l'octroi du permis de production pétrolière, le concessionnaire doit soumettre au Commissaire 2 exemplaires d'une estimation du pétrole récupérable et du pétrole en place, précisant:
 - (a) la position du gisement pétrolifère
 - (b) la quantité estimée de pétrole récupérable dans un gisement commercial ou de pétrole en place dans un gisement encore non exploité

- (c) les données sur lesquelles sont basées les estimations données dans le rapport
 - (d) les renseignements concernant tout rapport spécifique préparé pendant l'année écoulée au sujet de la performance du réservoir et de l'optimisation de la production
- (2) En cas de révision des estimations suite à une étude de terrain, le concessionnaire doit soumettre au Commissaire:
- (a) 2 exemplaires de cette étude; et
 - (b) un exemplaire des estimations revues et corrigées.

28 Relevés mensuels de production

- (1) Le 21 de chaque mois au plus tard, le concessionnaire doit, pour chaque réservoir pétrolier se trouvant sur le permis, soumettre au Commissaire 2 exemplaires d'un relevé mensuel relatif à la production du mois civil précédent.
- (2) Le relevé mensuel de production doit contenir les informations suivantes:
- (a) les quantités totales de:
 - (i) chaque produit (détaillé par type) extrait
 - (ii) de pétrole liquide et gazeux utilisé
 - (iii) de pétrole gazeux brûlé ou dégagé dans l'atmosphère
 - (iv) des produits (détaillés type) réinjectés dans les réservoirs souterrains
 - (v) du pétrole liquide stocké au début et à la fin du mois
 - (vi) des produits (détaillés par type) provenant du site
 - (vii) des quantités cumulées des produits (détaillés type) extraits ou injectés à la fin du mois
 - (b) pour chaque puits:
 - (i) son nom et numéro d'identification
 - (ii) un résumé de tous les travaux réalisés sur le puits au cours du mois précédent
 - (iii) le résultat de l'essai de production requis à la règle 101, y compris le diamètre des duses utilisées et les pressions en tête de colonne et de séparation observées pendant l'essai
 - (iv) le statut du puits à la fin du mois
 - (v) le nombre de jours de production

- (vi) les quantités totales estimées de produits (détaillés par type) extraits ou injectés pendant le mois et les quantités cumulées de pétrole liquide et gazeux et d'eau extraits ou injectés à la fin du mois.
- (3) Dans cette règle, "produit" désigne tout pétrole liquide, pétrole gazeux, gaz (autre que de pétrole), eau et tout autre produit du champ.

PARTIE 4 - PRATIQUES PROFESSIONNELLES

29 **Champ d'application**

La Partie 4 définit:

- (a) l'obligation qu'a le concessionnaire de nommer un opérateur (Section 1)
- (b) des renseignements sur les documents opérationnels devant être soumis par le concessionnaire (Section 2)
- (c) les obligations du concessionnaire pendant les opérations (Section 3)
- (d) les obligations du concessionnaire en matière d'urgence et de sécurité et de santé du travail (Section 4), et de travaux d'électricité (Section 5)
- (e) l'obligation qu'a le concessionnaire de protéger l'environnement (Section 6).

Section 1 - Opérateur

30 **Le concessionnaire doit nommer un opérateur**

- (1) Un concessionnaire doit soumettre un opérateur à l'approbation du Commissaire avant de démarrer toute opération. L'opérateur est la personne responsable de la conduite journalière des opérations sur le permis. Aucune opération ne doit être entreprise dans le permis sans qu'un opérateur n'ait été dûment approuvé.
- (2) Le concessionnaire doit immédiatement informer le Commissaire de tout projet de changement d'opérateur et soumettre le nouvel opérateur à l'approbation du Commissaire avant que cet opérateur ne prenne le contrôle des opérations.

31 **Approbation de l'opérateur**

- (1) Le Commissaire ne peut approuver un opérateur que si le Commissaire est convaincu que:
 - (a) l'opérateur et ses conseillers ont des compétences techniques et une expérience suffisante; et
 - (b) l'opérateur est capable de respecter:
 - (i) les conditions du permis en question; et
 - (ii) les dispositions de la Loi et du présent Code; et
 - (iii) toute prescription.

- (2) L'approbation prévue par la présente règle doit être écrite.

Section 2 - Documents opérationnels

32 Documents opérationnels devant être soumis avant le démarrage des opérations

- (1) Un concessionnaire ne peut démarrer les opérations en un point du permis sans que les documents opérationnels s'appliquant à ces opérations en ce même point du permis n'aient été approuvés par le Commissaire.
- (2) Les documents opérationnels sont les documents définis à la sous-règle (3).
- (3) Un concessionnaire doit soumettre au Commissaire:
 - (a) un Code d'usages en matière d'environnement; et
 - (b) un Rapport sur l'environnement; et
 - (c) un Manuel de procédure; et
 - (d) un Manuel de secours,au moins deux mois avant le démarrage proposé des opérations dans le permis. Cette demande doit préciser si les documents soumis s'appliquent aux conditions et opérations dans tout le permis ou seulement en un point spécifique du permis.
- (4) Le Commissaire peut autoriser qu'un ou que plusieurs de ces documents soient soumis moins de 2 mois avant le démarrage proposé des opérations si des circonstances imprévisibles le justifient.
- (5) Le Commissaire peut approuver ou ne pas approuver l'un quelconque de ces documents compte tenu des critères définis dans la présente Section.
- (6) Le concessionnaire peut réviser et soumettre pour approbation un document que le Commissaire n'a pas approuvé. Sauf exemption par le Commissaire, toute demande doit être accompagnée des droits standard.

33 Code d'usages en matière d'environnement

Le Code d'usages en matière d'environnement doit contenir toutes les procédures proposées s'appliquer dans la zone du permis concernée par le Code afin de:

- (a) protéger la faune, le bétail, la flore, les créatures marines et les sites d'intérêt géologique ou touristique, et les autres zones écologiquement sensibles en se conformant aux lois existantes (le cas échéant) et aux politiques nationales de conservation de la République;

- (b) minimiser la perturbation des terrains de surface;
- (c) assainir et remettre en état toute zone affectée par les opérations.

34 **Rapport sur l'environnement**

Le rapport sur l'environnement doit contenir des informations sur:

- (a) le nom et le type d'activité devant être entreprise dans la partie du permis concernée par le rapport
- (b) les effectifs et équipements devant être utilisés
- (c) l'environnement naturel de la zone, notamment en ce qui concerne les environnements physiques et biologiques et l'occupation actuelle des sols
- (d) les zones et rubriques mentionnées à la règle 33 se trouvant dans ou à proximité immédiate du permis ou susceptibles d'être affectées par les opérations proposées
- (e) la portion de tout terrain public ou d'eaux de profondeur impliquées et le nom de la personne ou de l'organe juridiquement responsable de l'administration des terrains ou eaux
- (f) toute discussion ou communication ayant eu lieu avec des organes ou groupes intéressés par les questions écologiques
- (g) les impacts sur l'environnement des opérations proposées et les mesures proposées pour éviter ou minimiser ces impacts
- (h) toute procédure proposée pour suivre l'impact sur l'environnement des opérations proposées
- (i) toute zone devant être dédiée à l'évacuation des déchets
- (j) les propositions visant à garantir que la qualité des eaux déversées soit conforme aux lois existantes et aux politiques nationales de conservation de la République
- (k) tout matériel de référence nécessaire à la bonne compréhension du Rapport.

35 **Manuel de procédure**

Le Manuel de procédure doit contenir des informations sur:

- (a) les techniques devant être utilisées pour chaque procédure technique relative aux opérations faisant l'objet du Manuel
- (b) une estimation du temps à allouer à chacune de ces procédures
- (c) le matériel à utiliser

- (d) les mesures de sécurité à prendre.

36 Manuel de secours

Le Manuel de secours doit contenir des informations sur:

- (a) les procédures à suivre et les mesures à prendre en cas d'urgence relative:
 - (i) à l'échappement ou à l'inflammation de pétrole ou d'autres substances dangereuses
 - (ii) aux blessures graves
 - (iii) à toute autre urgence ayant un rapport avec les opérations
- (b) les personnes chargées de suivre ces procédures et de prendre ces mesures.

37 Révision et mise à jour des documents opérationnels

- (1) En ce qui concerne les opérations de longue durée, les documents visés par la règle 32(3) doivent être:
 - (a) revus par le concessionnaire tous les 2 ans; et
 - (b) soumis à nouveau à l'approbation du Commissaire.
- (2) A la demande du concessionnaire, le Commissaire peut accorder des délais supplémentaires ne dépassant pas 1 an dans lesquels le concessionnaire doit soumettre à nouveau un document.
- (3) Un concessionnaire doit, si les circonstances ont changé ou à la demande du Commissaire,
 - (a) mettre à jour le Manuel de procédure et le Manuel de secours afin qu'ils se conforment aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères; et
 - (b) soumettre la mise à jour à l'approbation du Commissaire.
- (4) Le Commissaire peut demander que des modifications spécifiques soient apportées aux documents avant de les approuver.

38 Approbation, etc. devant être par écrit

Toute permission, prorogation de délai, ou approbation requise en vertu de la présente Section doit être écrite.

Section 3 - Obligations générales du concessionnaire pendant les opérations

39 Obligations générales

- (1) Un concessionnaire doit:
 - (a) conduire toutes les opérations conformément aux documents opérationnels; et
 - (b) conduire les opérations de manière convenable, sûre et professionnelle conformément aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères; et
 - (c) prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité, la santé et le bien-être des personnes participant aux opérations ou proches des opérations et pouvant être affectées par ces opérations; et
 - (d) prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les opérations soient menées de façon à minimiser tout impact négatif sur l'environnement ou la propriété.
- (2) Un concessionnaire doit également se conformer aux prescriptions données par le Ministre en vertu de l'Article 36 de la Loi.

40 Personnel

(1) Aptitude au travail

Le concessionnaire doit s'assurer que le personnel prenant part aux opérations:

- (a) détienne un certificat de compétence, une autorisation ou une qualification requise par la loi de la République pour pouvoir exercer une activité; et
- (b) soit qualifié pour faire le travail.

(2) Accès à l'information

Le concessionnaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le personnel travaillant dans la zone du permis ait accès aux informations ci-après, les comprenne et les respecte.

- (a) le présent Code; et
- (b) les documents opérationnels; et
- (c) toutes instructions relevant de l'Article 36 de la Loi.

- (3) A la fin de chaque période de travail, l'opérateur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que chaque chef d'équipe responsable d'un chantier (ou d'une partie d'un chantier) informe le chef d'équipe le remplaçant de l'état des opérations sur ce chantier.

41 Communication

Le concessionnaire doit s'assurer que des systèmes de communication radio ou téléphonique soient présents sur chaque site opérationnel principal et soient maintenus en bon état de marche.

42 Accès à la zone opérationnelle

- (1) Le concessionnaire doit s'assurer que l'accès à la zone opérationnelle soit interdit à toute personne ne participant pas aux opérations ou n'étant pas directement concernée par ces opérations, à moins d'en avoir reçu l'autorisation de l'opérateur.
- (2) Toute personne autorisée par l'opérateur à entrer dans la zone opérationnelle doit être informée de toutes les instructions nécessaires requises par le Manuel de procédure et par le Manuel de secours.
- (3) Le concessionnaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les personnes risquant de se trouver à proximité des biens et équipements utilisés dans le cadre des opérations sur l'existence de dangers réels et possibles provenant de ces biens et équipements.

Section 4 - Urgences, santé et sécurité du travail

43 Urgences

En cas d'urgence, le concessionnaire doit :

- (a) immédiatement signaler la situation d'urgence au Commissaire ou à un responsable autorisé; et
- (b) dans un délai de 21 jours, soumettre un rapport écrit au Commissaire précisant les mesures prises ou à prendre pour éviter que la situation d'urgence ne se reproduise.

44 Evènement dangereux

- (1) Le concessionnaire doit immédiatement signaler un évènement dangereux au Commissaire ou à un responsable autorisé. Le concessionnaire doit également, dans un délai de 5 jours, soumettre un rapport écrit au Commissaire précisant:
 - (a) la date, l'heure et le lieu de l'évènement
 - (b) la quantité ou la quantité approximative de substances s'étant échappées ou ayant brûlé
 - (c) les détails sur les dégâts dûs à l'échappement ou à l'inflammation;
 - (d) les circonstances ayant ou suspectées avoir causé ou contribué à l'échappement ou à l'inflammation

- (e) les détails des méthodes utilisées pour contrôler l'échappement ou l'inflammation
 - (f) les détails des méthodes utilisées ou proposées pour réparer les dégâts subis par les terrains, constructions et équipements du fait de l'échappement ou de l'inflammation
 - (g) les mesures prises ou à prendre pour éviter que l'échappement ou l'inflammation ne se reproduise.
- (2) Dans la présente règle, "événement dangereux" désigne
- (a) un déversement d'hydrocarbures liquides ou gazeux
 - (b) tout échappement ou inflammation non contrôlée de pétrole
 - (c) tout déversement, échappement ou inflammation d'autres substances toxiques inflammables ou combustibles mettant en danger la sécurité ou la santé.

45 **Accidents du travail**

- (1) Le concessionnaire doit consigner tout accident du travail survenant dans le cadre des opérations.
- (2) Le 21 de chaque mois au plus tard, le concessionnaire doit soumettre au Commissaire un rapport faisant état des accidents du travail survenus au cours du mois précédent.
- (3) De plus, si un accident entraîne le décès ou nécessite l'attention immédiate d'un docteur, le concessionnaire doit:
- (a) immédiatement signaler l'accident ou le décès au Commissaire ou à un responsable autorisé; et
 - (b) dans un délai de 5 jours, soumettre un rapport écrit au Commissaire précisant:
 - (i) les détails de l'accident ou du décès
 - (ii) les circonstances l'ayant provoqué
 - (iii) tout traitement administré au blessé et le nom de chaque docteur consulté au sujet de l'accident.

46 **Dégâts subis par des biens ou équipements**

En cas de dégâts subis par des biens ou équipements (y compris leur perte ou destruction), le concessionnaire doit dans un délai de 5 jours soumettre un rapport écrit au Commissaire précisant:

- (a) la date, l'heure et le lieu de l'incident
- (b) des détails sur les dégâts
- (c) les circonstances ayant ou suspectées avoir causé ou contribué à l'incident

- (d) des détails sur les réparations effectuées ou proposées
- (e) les mesures prises ou à prendre pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise.

Section 5 - Travaux d'électricité

47 Les travaux doivent être effectués par un électricien qualifié

Seul un électricien qualifié peut:

- (a) installer du matériel ou des circuits électriques; ou
- (b) entretenir du matériel ou des câbles électriques
 - (i) utilisés à des tensions dépassant des tensions très basses; ou
 - (ii) n'étant pas accessoires aux outils de diagraphies différées ou de diagraphies instantanées, ou aux systèmes électroniques de mesure et de contrôle de la production.

48 Tests

- (1) Le concessionnaire doit s'assurer que les installations électriques soient testées par un électricien qualifié:
 - (a) dans le cas de tours de forage:
 - (i) avant le début de chaque puits; et
 - (ii) puis tous les 2 mois
 - (b) dans le cas d'installations temporaires, tous les 2 mois
 - (c) dans le cas d'installations permanentes, tous les ans.
- (2) Les résultats des tests doivent être:
 - (a) enregistrés dans le rapport de sondage ou journal de sonde; et
 - (b) signés par la personne ayant effectué le test; et
 - (c) contresignés par le chef du chantier concerné.
- (3) Le Commissaire peut prescrire au concessionnaire d'effectuer des tests supplémentaires sur les installations électriques. Ces prescriptions doivent être données par écrit.

49 Câblage et circuits électriques

(1) Câblage

Tous les câbles doivent être installés et entretenus de façon convenable, sûre et professionnelle.

(2) Circuits électriques

Le concessionnaire doit s'assurer que:

- (a) les circuits électriques soient protégés contre des surcharges ou des court-circuits; et
- (b) les circuits au delà d'une tension très basse soient protégés contre les fuites de courant à la terre par un disjoncteur de courant de fuite à la terre approuvé.

50 Mise à la terre et protection contre la foudre

- (1) La structure d'une installation permanente de manutention de liquides inflammables doit être protégée contre la foudre par des équipements appropriés.
- (2) La structure d'une tour de forage n'est pas tenue d'être ainsi protégée contre la foudre si elle est mise à la terre de sorte que la résistance maximum à la terre ne dépasse pas 10 ohms.

51 Contrôle de l'électricité statique

Le concessionnaire doit s'assurer que des mesures appropriées soient prises pour éviter l'inflammation de substances inflammables par de l'électricité statique.

52 Soudage

Le concessionnaire doit s'assurer que les conducteurs de retour du matériel de soudage électrique soient directement connectés:

- (a) à l'équipement en train d'être soudé; et
- (b) au système de masse de la tour ou d'une autre installation.

53 Choc électrique

Le concessionnaire doit s'assurer que les instructions sur la procédure et le traitement à suivre en cas de choc électrique soient clairement affichées en tout lieu faisant usage d'électricité, notamment sur le plancher de forage, dans la cabine du foreur et dans l'abri où se trouve le générateur.

Section 6 - Protection de l'environnement

54 Obligations générales

Un concessionnaire doit:

- (a) contrôler le débit et éviter la perte ou l'échappement de pétrole, de gaz (autre que de pétrole), d'eau ou d'autre produit de la zone du permis
- (b) éviter l'échappement de tout mélange d'eau ou de fluide de forage et de pétrole ou de tout autre produit
- (c) éviter d'endommager les couches pétrolifères dans la zone du permis et au delà
- (d) maintenir séparés conformément aux instructions écrites du Commissaire au concessionnaire:
 - (i) chaque réservoir de pétrole découvert dans la zone du permis
 - (ii) les aquifères discrets (le cas échéant) découverts dans la zone du permis
- (e) éviter l'entrée d'eau ou de toute autre substance dans un réservoir pétrolier par l'intermédiaire des puits situés dans la zone du permis, sauf lorsque les bons usages relatifs aux champs pétrolifères l'exigent et que cette opération est conforme à ces mêmes bons usages
- (f) éviter la pollution de toute étendue d'eau, de terre ou tout environnement marin due à l'échappement de pétrole, d'eau salée, de fluide de forage, d'additifs chimiques, de gaz (autres que de pétrole), de déchets, d'effluents ou de tout autre produit
- (g) en cas de pollution, traiter ou disperser cette pollution d'une manière acceptable d'un point de vue écologique.

55 Brûlage à la torche du gaz ou du pétrole

Un concessionnaire ne peut brûler du gaz ou du pétrole à la torche:

- (a) qu'avec l'approbation écrite du Commissaire; ou
- (b) en situations d'urgence, pour protéger la santé et la sécurité des personnes ou pour éviter l'endommagement des biens et équipements; et

un concessionnaire ne peut brûler du gaz ou du pétrole à la torche que s'il respecte les bons usages relatifs aux champs pétrolifères qui permettent de déterminer la quantité et la composition des produits pétroliers.

56 Evacuation du pétrole et du gaz extraits

Le concessionnaire doit s'assurer que tout pétrole ou gaz extrait d'un puits en cours de forage, d'essai ou de réparation:

- (a) s'écoule dans la conduite d'évacuation du puits vers un système de récupération; ou

- (b) soit évacué conformément aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères, afin que la quantité et la composition du pétrole puissent être déterminées.

57 Pertes ou contamination

(1) Essais

Le Commissaire peut, s'il existe une possibilité vraisemblable que du pétrole, du gaz ou de l'eau soit perdu ou contaminé, prescrire au concessionnaire ou à toute autre personne d'effectuer des essais spécifiques dans des délais prescrits afin de déterminer s'il y a perte ou contamination.

- (2) Le concessionnaire ou cette autre personne doit soumettre les résultats de ces essais au Commissaire le plus tôt possible.

(3) Obligations du concessionnaire

Si ces essais établissent qu'il y a perte ou contamination, le concessionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier ou pour éviter cette perte ou contamination. Le Commissaire peut prescrire au concessionnaire ou à toute autre personne d'effectuer d'autres essais afin de déterminer l'efficacité des mesures prises pour remédier ou éviter cette perte ou contamination.

(4) Evacuation des fluides résiduels

Le concessionnaire doit s'assurer que toutes les eaux de formation et tous les autres fluides résiduels provenant d'un puits soient évacués conformément aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères et de sorte qu'ils ne constituent pas un facteur de risque de santé ou de sécurité, ou ne contaminent pas les eaux ou les terrains autres que ceux spécialement approuvés par écrit par le Commissaire pour l'évacuation des déchets.

- (5) Le concessionnaire doit fournir au Commissaire des détails sur les moyens employés pour contrôler la qualité des eaux déversées afin de garantir leur conformité aux lois existantes et aux politiques nationales de conservation de la République, le cas échéant.

- (6) Le concessionnaire doit s'assurer qu'un rapport sur la qualité des eaux déversées soit tenu.

PARTIE 5 - CAMPAGNES

58 Champ d'application

La Partie 5 définit:

- (a) comment faire une demande relative à une campagne (Section 1)
- (b) les obligations dans le cadre d'une campagne (Section 2)
- (c) les rapports devant être fournis par une personne effectuant une campagne (Section 3).

Section 1 - Demande relative à une campagne

59 Qui peut effectuer une campagne?

Une personne ne peut entreprendre une campagne que si elle a obtenu:

- (a) soit:
 - (i) un permis de prospection pétrolière; ou
 - (ii) un permis de production pétrolière; ou
 - (iii) l'autorisation du Commissaire en vertu de l'Article 61 de la Loi d'effectuer des recherches scientifiques; et
- (b) l'approbation spécifique du Commissaire.

60 Quand faire la demande?

Une demande doit être déposée au moins 2 mois avant le début proposé de la campagne. Le Commissaire peut toutefois autoriser qu'une demande soit faite dans un délai de 2 mois si des circonstances imprévues le justifient. Une telle autorisation doit être donnée par écrit.

61 Quels renseignements doivent figurer dans la demande?

- (1) Une demande doit spécifier le type de campagne proposé.
- (2) La demande doit préciser:
 - (a) la date proposée pour le début de la campagne
 - (b) un plan de localisation de la campagne
 - (c) les noms des entreprises chargées d'effectuer la campagne

- (d) la durée estimée de la campagne
 - (e) les dépenses qui seront engagées
 - (f) les droits standard.
- (3) Une demande relative à une campagne sismique, gravimétrique ou magnétique doit également comporter:
- (a) des renseignements sur les équipements devant être utilisés
 - (b) une carte montrant les stations de mesure et les bretelles
 - (c) une description des opérations et procédures (notamment des systèmes de positionnement et d'acquisition)
 - (d) l'altitude de vol proposée en cas de campagnes aériennes
 - (e) des détails sur toute activité sismique proposée à moins de 300 mètres d'une carrière, d'un récif corallien, d'une épave ou d'un ouvrage maritime.

62 **Approbation**

- (1) Le Commissaire peut:
- (a) approuver une demande; ou
 - (b) l'approuver sous certaines conditions; ou
 - (c) refuser de l'approuver.
- (2) Le concessionnaire peut réviser et soumettre pour approbation une demande relative à une campagne que le Commissaire n'a pas approuvée. Sauf exemption par le Commissaire, toute demande révisée doit être accompagnée des droits standard.
- (3) Toute approbation ou exemption accordée par le Commissaire en vertu de la présente Section doit être écrite.

Section 2 - Conduite d'une campagne

63 **Obligations générales**

Le concessionnaire:

- (a) ne doit pas commencer une campagne sans avoir dûment informé 48 heures à l'avance le Commissaire, ou un responsable autorisé et désigné par le Commissaire, de la date et de l'heure du début de la campagne

- (b) ne doit pas poursuivre une campagne sans l'approbation écrite du Commissaire si la zone ou la durée de la campagne diffère notablement de la zone ou de la durée approuvée
- (c) ne doit pas faire usage d'explosifs dans le cadre d'une campagne sismique sans l'approbation écrite du Commissaire
- (d) doit s'assurer que toutes les sources d'énergies utilisées dans le cadre d'une campagne sismique fonctionnent conformément aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères
- (e) doit s'assurer que toutes les données de base provenant de la campagne soient correctement stockées et entretenues afin d'éviter leur détérioration excessive.

Section 3 - Rapports et soumissions

64 Rapport hebdomadaire de campagne

Le concessionnaire doit chaque semaine soumettre au Commissaire un rapport sur l'avancement de la campagne.

65 Rapport général sur la campagne

- (1) Le concessionnaire doit soumettre un rapport écrit au Commissaire dans un délai de 4 mois à compter de la fin de la campagne. Le Commissaire peut toutefois accorder un délai supplémentaire de 2 mois en cas de circonstances imprévues le justifiant.
- (2) Le rapport doit comporter:
 - (a) le nom et l'emplacement de la campagne
 - (b) les dates de début et de fin de la campagne
 - (c) les noms des entreprises ayant effectué la campagne
 - (d) des détails sur les opérations effectuées
 - (e) les systèmes et équipements utilisés pour la campagne
 - (f) les techniques et équipements géologiques ou géophysiques utilisés
 - (g) un rapport sur le traitement des données
 - (h) un résumé des coûts de la campagne
 - (i) des détails sur les échantillons prélevés (échantillons géochimiques compris)
 - (j) dans le cas d'une campagne géophysique, le nombre de kilomètres enregistrés.
- (3) Toute prorogation de délai accordée en vertu de la sous-règle (1) doit être écrite.

66 Soumission des données de base

(1) Généralités

Le concessionnaire doit soumettre au Commissaire les informations définies à la présente règle à l'échéance la plus proche entre:

- (a) 90 jours après la fin du traitement des données; et
- (b) 90 jours avant le dernier jour de la durée courante de validité du permis.

Les informations doivent être clairement identifiables.

(2) Campagne gravimétrique/magnétique

Dans le cas d'une campagne gravimétrique ou magnétique, le concessionnaire doit soumettre:

- (a) un exemplaire des bandes magnétiques traitées des données positionnées et rectangulaires, accompagné d'une note explicative sur leur format qui permette leur traitement
- (b) un exemplaire sur support transparent stable de l'anomalie de Bouguer, de l'anomalie à l'air libre, de l'intensité du champ magnétique total et, si disponible, du gradient vertical et de cartes gravimétriques résiduelles en courbe de niveau
- (c) un exemplaire sur support transparent stable des données de profil générées par ordinateur
- (d) un exemplaire des moniteurs analogiques, des enregistrements diurnes, et des enregistrements altimétriques
- (e) des cartes ou profils précisant la position des lignes, les numéros de ligne, les marques de repérage et les paramètres de traitement.

(3) Campagne sismique

Dans le cas d'une campagne sismique, le concessionnaire doit soumettre:

- (a) un exemplaire des bandes terrain accompagnées des rapports de l'observateur et d'une note explicative sur leur format d'enregistrement qui permette leur traitement
- (b) un exemplaire sur support transparent stable d'un plan de position des points de tir de la campagne sur lequel figurent les campagnes précédentes, accompagné d'un exemplaire de chaque bande magnétique ou autre support numérique contenant les coordonnées et les cotes des points de tir
- (c) un exemplaire sur support transparent stable des coupes sismiques ayant une échelle verticale de 10cm/sec et des coupes migrées lorsqu'elles existent.

(4) Campagne de sismique 3D

Dans le cas d'une campagne sismique tridimensionnelle, le concessionnaire doit soumettre:

- (a) les informations stipulées à la sous-règle (3); et
- (b) un exemplaire de chaque bande somme migrée finale, dans un format compatible avec des postes interactifs de travail utilisés en interprétation.

67 Autres rapports et soumissions

(1) Retraitement sismique, analyse etc

Le concessionnaire doit soumettre un rapport écrit au Commissaire dans un délai de 30 jours à compter de:

- (a) tout retraitement sismique; ou
- (b) toute analyse; ou
- (c) toute étude (y compris une étude géologique); ou
- (d) toute opération,

ne relevant pas de la règle 66. Le rapport doit comporter des renseignements sur l'activité ainsi que sur l'interprétation des résultats.

(2) Diagraphies différées

Dans le cas de diagraphies différées, le concessionnaire doit également soumettre au Commissaire dans le mois suivant le traitement des données:

- (a) un exemplaire de toutes les données diagraphiques disponibles sous forme numérique sur bande magnétique (ou sur disque si disponibles) dans un format édité qui permette leur traitement
- (b) un exemplaire sur support transparent stable et un exemplaire papier de chaque diagraphie à chaque échelle utilisée pour le levé
- (c) un exemplaire sur support transparent stable et un exemplaire papier de chaque diagraphie interprétée par ordinateur.

68 Remise des bandes sismiques au Commissaire

Le concessionnaire doit s'assurer que toutes les bandes sismiques soient remises au Commissaire dans un délai de 90 jours à compter de l'expiration du permis concerné.

PARTIE 6 - FORAGE ET RECONDITIONNEMENT

69 **Champ d'application**

La Partie 6 définit:

- (a) comment un concessionnaire peut faire une demande relative au forage ou au reconditionnement d'un puits et à un essai de production ou à un essai aux tiges (Section 1)
- (b) les obligations d'un concessionnaire faisant un forage (Section 2)
- (c) les rapports que le concessionnaire est tenu de fournir (Section 3).

Section 1 - Approbation

70 **Qui peut faire des forages?**

Un concessionnaire ne peut faire de forages qu'après avoir reçu l'approbation écrite du Commissaire.

71 **Quand faire une demande?**

Une demande de forage doit être déposée:

- (a) 3 mois au moins avant le début proposé d'un forage devant être réalisé dans une zone écologiquement sensible; et
- (b) dans tous les autres cas, 2 mois au moins avant le début proposé du forage.

72 **Quels renseignements doivent figurer dans la demande?**

- (1) La demande de forage doit comprendre:
 - (a) 2 exemplaires d'un programme de forage - pour un nouveau puits d'exploration ou de développement; ou
 - (b) 2 exemplaires d'un programme de reconditionnement - pour un puits existant d'exploration, de développement ou de production.
- (2) La demande doit être accompagnée des droits standard.
- (3) Le programme doit comporter:
 - (a) le nom et l'adresse de la personne responsable au nom du concessionnaire des échanges avec le Commissaire

- (b) le nom et l'adresse de l'entreprise de forage
- (c) les noms et adresses des autres entreprises participant aux opérations et la nature des services qu'elles fourniront
- (d) le nom et le numéro proposés pour le puits
- (e) l'emplacement, l'altitude et les coordonnées du puits
- (f) une carte à jour montrant:
 - (i) l'occupation des terrains, réserves et propriétés privées comprises
 - (ii) l'emplacement de tout autre puits et des services publics
 - (iii) toute autre structure se trouvant à moins de 150 mètres de l'emplacement proposé du puits
- (g) un pronostic géologique de la zone précisant les objectifs des puits d'exploration, la ou les définition(s) du système pétrolier (configurations de la roche mère, de la couverture, du réservoir, du piège) accompagnée(s) d'une carte temps ou profondeur du ou des horizons proche(s) de la cible et des profils sismiques lorsqu'ils existent
- (h) la profondeur prévue du forage
- (i) la date estimée de début de forage
- (j) le temps estimé de forage
- (k) la description du type et du mode d'emploi des équipements de forage et antiéruption
- (l) des détails sur le carottage, le tubage, la cimentation du tubage, le fluide de forage, les diagraphies électriques différées et les diagraphies instantanées
- (m) des détails sur les opérations en matière de forages dirigés (si de telles opérations existent)
- (n) les trajectoires de puits proposées (en cas de puits non vertical)
- (o) toute modification ou mise à jour des documents opérationnels visés à la règle 32 et devant être fournis du fait de la nature ou de l'emplacement des opérations
- (p) les mesures détaillées de contrôle de la pollution.

73 Essais de production ou essais aux tiges sur un puits d'exploration ou de développement

- (1) Un concessionnaire ne doit commencer un essai de production ou un essai aux tiges sur un puits d'exploration ou de développement sans l'approbation écrite préalable du Commissaire.
- (2) La demande doit comporter des renseignements sur:

- (a) l'équipement proposé pour la conduite de l'essai
 - (b) le programme d'essai proposé
 - (c) l'intervalle de puits proposé pour l'essai
 - (d) la durée proposée de l'essai
 - (e) la quantité maximale de pétrole ou d'eau proposée pour la production
 - (f) la méthode proposée pour évacuer le pétrole ou l'eau produite
- (3) Un essai approuvé ne doit pas être lancé sans en avoir avisé le Commissaire par écrit au moins 24 heures à l'avance.

74 Reconditionnement d'un puits

- (1) Un concessionnaire ne doit pas reconditionner un puits sans l'approbation écrite préalable du Commissaire.
- (2) La demande doit comporter des détails concernant:
- (a) la zone du puits proposée à l'abandon
 - (b) la zone du puits proposée au développement
 - (c) les modifications et changements proposés se rapportant à l'équipement du puits
 - (d) les changements proposés concernant les équipements de tête de puits et de production
 - (e) les procédures à suivre proposées.

- (3) Essai de pression

Si un puits doit être reconditionné pour des opérations de gas-lift, le concessionnaire doit effectuer un essai de pression qui prouvera l'intégrité du tubage et de la colonne de production du puits ainsi que des équipements associés.

- (4) Le Commissaire peut autoriser que l'essai de pression soit effectué dans les 15 mois précédant le reconditionnement du puits si des circonstances imprévues le justifient. L'essai doit dans tous les autres cas être effectué dans les 12 mois précédant le début des opérations.
- (5) Toute autorisation accordée en vertu de la sous-règle (4) doit être écrite.

75 Approbation

- (1) Le Commissaire peut:
- (a) approuver une demande aux termes de la présente Section; ou

- (b) l'approuver sous certaines conditions; ou
 - (c) ne pas l'approuver.
- (2) Le concessionnaire peut réviser et soumettre pour approbation une demande relative à une demande que le Commissaire n'a pas approuvée. Sauf exemption par le Commissaire, toute demande révisée doit être accompagnée des droits standard.
- (3) Toute exemption accordée en vertu de la sous-règle (2) doit être écrite.

Section 2 - Obligations du concessionnaire effectuant des forages

76 Tubage

- (1) Le concessionnaire doit s'assurer que:
- (a) le puits soit garni d'un tubage
 - (b) le cuvelage soit conçu, placé et cimenté conformément à la règle 77
 - (c) un tubage récupéré d'un puits ne soit pas réutilisé dans un autre puits à moins qu'il n'ait été inspecté conformément aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères
 - (d) un tube guide soit installé dans un puits pour protéger le puits et les équipements contre l'instabilité des formations de surface et pour permettre la circulation de fluide de forage dans le puits avant l'installation du tubage de surface
 - (e) le tubage de surface soit conçu et posé conformément aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères
 - (f) un puits (autre qu'un puits bouché ou abandonné) soit équipé de sorte que la pression puisse être mesurée dans chaque espace annulaire.

77 Cimentation du tubage

- (1) Le concessionnaire doit s'assurer que:
- (a) les cuvelages soient conçus, placés et cimentés conformément aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères; et
 - (b) des détails sur toutes les opérations de cimentation soient enregistrés sur la diagraphie du foreur; et
 - (c) le Commissaire soit avisé le plus tôt possible de toute raison faisant suspecter une mauvaise cimentation du tubage.
- (2) Le concessionnaire doit s'assurer, au cas où les prescriptions de la présente règle en matière de cimentation n'aient pas été respectées lors d'une première cimentation, qu'une nouvelle cimentation ou qu'une réparation de la première cimentation soit effectuée afin d'assurer la conformité à la présente règle.

78 Forage après cimentation

(1) Début

Le concessionnaire doit s'assurer que le forage ne redémarre pas après la cimentation des cuvelages jusqu'à ce que:

- (a) soit:
 - (i) 24 heures se soient écoulées; ou
 - (ii) le ciment ait été sous pression pendant 8 heures pour le cuvelage de surface et 10 heures pour tous les autres cuvelages. Le ciment est considéré être sous pression s'il est, pendant une période donnée, maintenu en place par des soupapes à flotteur ou d'autres équipements appropriés; et
- (b) les essais de pression mentionnés à la sous-règle (2) se soient achevés de façon satisfaisante.

(2) Essais de pression

Le concessionnaire doit:

- (a) effectuer des essais de pression sur:
 - (i) tous les cuvelages (sauf le tube guide) avant de forer dans le sabot de cuvelage; et
 - (ii) le cuvelage de production à une pression approuvée, pendant le temps nécessaire pour déterminer qu'il n'y a pas de chute de pression constante; et
- (b) enregistrer les résultats des essais de pression sur la diagraphie du foreur.

79 Equipements antiéruption - installation

Le concessionnaire doit installer, utiliser et entretenir des équipements antiéruption conformément aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères.

80 Equipements antiéruption - prescriptions en matière de sécurité et de situations d'urgence

(1) Pupitre de commande

Le concessionnaire doit s'assurer qu'un pupitre de commande des équipements antiéruption se trouve pendant les opérations:

- (a) sur le plancher de forage; et
- (b) à une certaine distance du plancher de forage afin de garantir un accès sûr et facile en cas d'urgence.

(2) Manifold de duse

Le concessionnaire doit s'assurer que chaque manifold de duse soit doté:

- (a) d'un manomètre indiquant la pression sur les tiges de forage au plancher de forage; et
 - (b) un manomètre indiquant la pression annulaire sur le cuvelage/la garniture de forage en un point connu en amont de la duse.
- (3) Cet équipement du manifold de duse doit être clairement visible par un opérateur debout en position normale de travail pour les duses réglables à distance ou à la main.

81 Prévention des éruptions - tests et exercices

- (1) Le concessionnaire doit s'assurer que chaque équipe de forage participe chaque semaine à des exercices de prévention des éruptions.
- (2) L'exercice de prévention des éruptions doit tester que:
 - (a) tout l'équipement fonctionne; et
 - (b) toutes les équipes de forage aient la formation nécessaire pour prendre les mesures d'urgence.
- (3) Le concessionnaire doit s'assurer que tous les exercices de prévention des éruptions et que tous les temps de réponse soient enregistrés sur la diagraphie du foreur.
- (4) Le concessionnaire doit s'assurer que:
 - (a) un avis expliquant les procédures de contrôle d'un puits à suivre en cas d'observations indiquant une venue de gaz soit affiché sur le plancher de forage; et
 - (b) toutes les équipes de forage soient familières avec ces procédures.

82 Test de l'intégrité d'une formation

Le concessionnaire doit s'assurer que l'intégrité d'une formation soit testée conformément aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères.

83 Mesures de déviation

Le concessionnaire doit s'assurer que des mesures de déviation soient prises à des intervalles de 150 à 300 mètres afin de déterminer la déviation verticale d'un puits.

84 Puits

Le concessionnaire:

- (a) doit signaler au Commissaire toute réparation, modification, remise en production, tout essai de production ou toute fermeture provisoire d'un puits; et
- (b) ne doit pas abandonner, fermer ou boucher un puits sans le consentement écrit préalable du Commissaire; et
- (c) doit fermer ou boucher le puits selon des modalités approuvées par écrit par le Commissaire.

Section 3 - Rapports

85 Rapport journalier de forage

- (1) Le concessionnaire doit, avant 11 heures chaque matin, soumettre au Commissaire un rapport journalier sur les opérations de forage ou de reconditionnement effectuées au cours des 24 heures précédentes.
- (2) Le rapport journalier doit comporter les informations suivantes:
 - (a) le nom du puits
 - (b) la profondeur forée
 - (c) le travail effectué
 - (d) la dimension et la profondeur du sabot du dernier tubage ou manchon
 - (e) la taille de l'outil
 - (f) les caractéristiques suivantes du fluide de forage:
 - (i) masse volumique
 - (ii) viscosité
 - (iii) perte de fluide
 - (iv) pH
 - (g) la lithologie des formations traversées
 - (h) toutes traces de pétrole ou d'autres produits
 - (i) les résultats des mesures prises dans le puits de forage
 - (j) le cas échéant, les coûts journalier et cumulé estimés pour le puits.

86 Rapport final du puits

- (1) Le concessionnaire doit, pour chaque puits, soumettre au Commissaire un rapport final écrit dans un délai de 6 mois à compter:

- (a) du bouchage du puits; ou
 - (b) de l'abandon du puits; ou
 - (c) de la fermeture provisoire du puits; ou
 - (d) de la complétion du puits.
- (2) Le rapport final doit comporter:
- (a) le nom et la position du puits
 - (b) l'altitude de la position du puits
 - (c) la profondeur du puits mesurée:
 - (i) le long de la trajectoire du puits; et
 - (ii) verticalement, depuis le carré d'entraînement
 - (d) la profondeur des divers marqueurs
 - (e) la profondeur des perforations dans le réservoir de pétrole (le cas échéant)
 - (f) les dates de début et de fin de puits
 - (g) l'appareil de forage utilisé pour forer le puits
 - (h) une déclaration précisant si le puits a été:
 - (i) bouché; ou
 - (ii) complété; ou
 - (iii) provisoirement fermé; ou
 - (iv) abandonné
 - (i) des détails sur les résultats des tests d'échantillons de fluides de formation et des essais de production réalisés sur le puits
 - (j) des détails sur l'équipement installé dans ou sur le puits
 - (k) des détails sur les opérations de cimentation effectuées dans ou sur le puits
 - (l) des détails sur les positions du puits où des échantillons ont été prélevés
 - (m) des détails sur toutes les mesures prises dans le puits
 - (n) des détails sur le tubage et les équipements installés dans ou sur le puits avec des diagrammes montrant leurs principales dimensions et caractéristiques
 - (o) dans le cas d'un puits de développement ayant été dévié ou foré à partir d'une position centrale:

- (i) le trajectoire mesurée du puits
 - (ii) la position des divers marqueurs
 - (iii) la position des perforations dans le réservoir
- (p) des détails sur l'interprétation géologique des observations faites en cours de forage (dans le cas d'un puits d'exploration, ces détails doivent être accompagnés de cartes et de coupes géologiques dressées à partir des interprétations).
- (q) si nécessaire, une discussion sur la valeur des informations tirées du puits quant à l'évaluation du potentiel en hydrocarbures de la zone entourant le puits et du bassin le contenant
- (r) les profondeurs et descriptions des échantillons géologiques, tels que déblais, carottes latérales et traditionnelles
- (s) tous les relevés et mesures pris dans le puits, avec toutes les interprétations détaillées disponibles
- (t) l'interprétation géologique des observations
- (u) les interprétations de toutes les données de diagraphies électriques différées lorsqu'elles existent
- (v) les analyses de tous les échantillons de fluide lorsqu'elles existent
- (w) les rapports sur les carottes et déblais requis par la présente règle
- (x) un résumé des coûts de réalisation des essais et de l'échantillonnage ultérieur.
- (3) S'ils ne figurent pas dans le rapport final, le concessionnaire doit s'assurer que les rapports d'études techniques spécialisées effectuées sur des échantillons et carottes provenant du puits (notamment de paléontologie, de palynologie, de perméabilité, de porosité, de saturation en fluides, de perméabilité relative, de pression capillaire et d'analyse des fluides ainsi que d'analyses géochimiques) soient soumis au Commissaire dès qu'ils sont disponibles.

87 Diagraphies d'évaluation des puits

- (1) Le concessionnaire doit s'assurer qu'une série de diagraphies soit faite et enregistrée:
- (a) lorsqu'un puits est tubé (tubage de surface mis à part); ou
 - (b) lorsqu'un puits est complété; ou
 - (c) lorsque le puits est abandonné; ou
 - (d) lorsque le Commissaire le stipule.
- (2) La série de diagraphies doit déterminer de manière satisfaisante et correcte:
- (a) la porosité de la formation

PARTIE 7 - PRODUCTION PETROLIERE

88 Champ d'application

La Partie 7 définit les obligations spécifiques d'un titulaire d'un permis de production pétrolière en ce qui concerne:

- (a) la construction d'installations de production et le choix des équipements (Section 1)
- (b) l'avant-production (Section 2)
- (c) la production à proprement dit (Section 3)
- (d) le calcul et le versement des redevances pétrolières (Section 4)
- (e) la soumission de rapports et la tenue d'archives (Section 5).

Section 1 - Installations et équipements de production

89 Construction d'une installation de production

- (1) Seul un titulaire d'un permis de production pétrolière ayant obtenu l'approbation écrite du Commissaire peut construire une installation de production.
- (2) Le concessionnaire doit, dans la demande d'approbation:
 - (a) fournir des renseignements sur l'emplacement de l'installation;
 - (b) fournir des renseignements sur la conception de l'installation;
 - (c) fournir des renseignements sur les normes et méthodes de construction proposées;
 - (d) fournir des renseignements sur le cahier des charges et les plans des dispositifs d'arrêt d'urgence et de tout équipement fixe de lutte contre l'incendie; et
 - (e) payer les droits standard.
- (3) Le Commissaire peut:
 - (a) approuver la construction d'une installation de production; ou
 - (b) l'approuver sous certaines conditions; ou
 - (c) ne pas l'approuver.

Le Commissaire ne doit approuver la construction d'une installation de production que s'il est convaincu que l'emplacement et l'espacement de l'installation sont conformes aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères.

- (b) la saturation en fluide de la formation
 - (c) la corrélation stratigraphique avec les puits voisins
 - (d) si un mauvais contrôle existe à proximité du puits, le contrôle de vitesse.
- (3) Le concessionnaire doit soumettre au Commissaire:
- (a) un exemplaire de chaque diagraphie faite, qui doit être remis dès son enregistrement
 - (b) un exemplaire sur support transparent stable de chaque diagraphie, qui doit être fourni dès qu'elle est faite
 - (c) des données diagraphiques numériques sur bande magnétique ou autre devant être fournies le plus tôt possible dès qu'elles sont disponibles.

90 **Modification de l'installation**

- (1) Le concessionnaire:
 - (a) doit soumettre à l'approbation du Commissaire toute proposition concernant l'extension ou la modification d'une installation de production proposée et approuvée;
 - (b) doit payer les droits standard; et
 - (c) ne doit pas commencer les travaux jusqu'à ce que la modification ou l'extension aient été approuvées.
- (2) L'approbation de la modification ou de l'extension doit être donnée par écrit.

91 **Rapport sur l'avancement des travaux**

Le 21 de chaque mois au plus tard, le concessionnaire doit soumettre au Commissaire un rapport sur l'avancement des travaux depuis le mois précédent.

92 **Conformité des équipements aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères**

Le concessionnaire doit s'assurer que tous les équipements utilisés pour l'extraction du pétrole soient conçus, fabriqués et utilisés conformément aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères.

Section 2 - Essais et programmes de production

93 **Notification des essais**

Le concessionnaire doit aviser le Commissaire de tout essai proposé en vertu de la présente Section.

94 **Essai de production**

- (1) Le concessionnaire doit effectuer un essai de production avant la mise ou la remise en production d'une installation de production ou avant la fin du premier mois suivant la mise ou la remise en production. Cet essai doit déterminer:
 - (a) les compositions chimiques représentatives des fluides rencontrés dans le réservoir
 - (b) la capacité de production du puits
 - (c) si possible, les pressions statique et de débit du puits.
- (2) Le concessionnaire doit fournir au Commissaire un rapport d'essai écrit dans un délai de 3 mois à compter de la fin de l'essai.
- (3) En cas d'essai de production de longue durée, le concessionnaire doit, le 21 de chaque mois au plus tard, soumettre un rapport comportant pour le mois écoulé:

- (a) des données de pression
- (b) les quantités de fluides produits
- (c) les ventes d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

95 **Programme de gestion du réservoir**

- (1) Le concessionnaire ne doit pas mettre en production une installation de production (sauf dans le cas d'un essai de production) avant qu'un programme de gestion du réservoir n'ait été approuvé par le Commissaire.
- (2) Le Commissaire peut:
 - (a) approuver le programme de gestion du réservoir; ou
 - (b) l'approuver sous certaines conditions; ou
 - (c) refuser de l'approuver.
- (3) Si la soumission d'un programme de gestion du réservoir s'avère être peu pratique, le concessionnaire ne doit pas mettre en production une installation de production (sauf dans le cas d'un essai de production) avant qu'un plan de travail visant à l'élaboration d'un programme de gestion du réservoir n'ait été approuvé par le Commissaire. Ce plan de travail doit préciser les délais dans lesquels le concessionnaire se propose d'élaborer le programme de gestion du réservoir.
- (4) Le Commissaire peut:
 - (a) approuver des écarts par rapport au programme de gestion du réservoir; ou
 - (b) prescrire la révision d'un programme de gestion du réservoir aux fins de conformité aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères.
- (5) Une fois approuvé, le concessionnaire doit se conformer à son programme de gestion du réservoir.
- (6) Toute approbation ou prescription prévue par la présente règle doit être écrite.

96 **Evaluation des possibilités de récupération assistée ou de condensation rétrograde**

- (1) Le concessionnaire ne doit pas mettre en production une installation de production ou un réservoir de gaz sans avoir préalablement prélevé des échantillons et évalué les possibilités de récupération assistée ou de condensation rétrograde.
- (2) Lorsque la réalisation d'une telle évaluation s'avère peu pratique, le concessionnaire ne doit pas démarrer la production avant qu'un plan de travail visant à entreprendre une telle évaluation n'ait été approuvé par le Commissaire. Ce plan de travail doit préciser les délais dans lesquels l'évaluation sera réalisée.

- (3) Si une évaluation montre qu'une condensation rétrograde semble affecter le réservoir, le concessionnaire doit le plus tôt possible:
 - (a) effectuer une étude détaillée de pression-volume-température; et
 - (b) soumettre les résultats de cette étude au Commissaire dans le mois suivant la fin de l'essai.
- (4) Toute approbation accordée en vertu de la sous-règle (2) doit être écrite.

97 **Production parallèle**

- (1) Si en vertu de l'Article 26(1) de la Loi, un concessionnaire déclare dans un avis qu'un réservoir présente un intérêt commercial potentiel, le concessionnaire doit s'assurer qu'une installation de production devant servir à la production de gaz soit équipée de sorte à permettre l'extraction simultanée de gaz et de pétrole à partir du réservoir sans toutefois nuire à la récupération finale des hydrocarbures.
- (2) Si en vertu de la règle 2, le concessionnaire demande à être exempté de la sous-règle (1) de la présente règle, cette demande doit comprendre une analyse de la nature du réservoir, distinguant entre gaz naturel et autres types d'hydrocarbures.

Section 3 - Obligations du concessionnaire en cours de production

98 **Taux de récupération du pétrole**

- (1) Le taux annuel de récupération du pétrole d'un réservoir entièrement développé doit être approuvé par le Commissaire.
- (2) La demande d'approbation doit comporter:
 - (a) le taux proposé de récupération
 - (b) la performance passée des puits et du réservoir
 - (c) une estimation de la performance future du réservoir
 - (d) une estimation de la récupération finale du réservoir.
- (3) Toute approbation accordée en vertu de la présente règle doit être écrite.

99 **Appareils de surveillance et mécanismes de contrôle**

Le concessionnaire doit s'assurer que des appareils de surveillance et des mécanismes de contrôle satisfaisant les normes internationales de l'industrie soient utilisés pour contrôler le taux de récupération de pétrole ou d'eau d'un puits.

100 **Suivi du taux de récupération**

Le concessionnaire doit s'assurer que le taux de récupération de pétrole d'un puits soit suivi:

- (a) en continu; ou
- (b) par des essais de production effectués à des intervalles de temps conformes aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères.

101 Suivi de la performance du puits et du réservoir

(1) Prorogation de délai

Le Commissaire peut accorder un délai supplémentaire d'un an maximum dans lequel effectuer un ou plusieurs essais requis par la présente règle en cas de circonstances imprévues justifiant une telle prorogation.

(2) Rapport sur les résultats des essais

Le concessionnaire doit s'assurer qu'un rapport sur les résultats de tout essai requis par la présente règle ainsi que toute interprétation de ces résultats soient envoyés au Commissaire dans le mois suivant la fin de l'essai.

(3) Essai visant à déterminer des changements dans les caractéristiques de débit d'un puits

Le concessionnaire doit, tous les deux ans, tester chaque installation de production, à l'aide d'un manomètre de fond étalonné répondant aux normes internationales de l'industrie, afin de déterminer des changements dans les caractéristiques de débit du puits.

(4) Analyse des fluides

Le concessionnaire doit effectuer une analyse complète des fluides du puits:

- (a) lors de chaque essai effectué en vertu de la règle 102(3); et
- (b) à tout autre moment que le Ministre choisira en vertu de l'Article 36 de la Loi.

(5) Production d'eau

Le concessionnaire doit tester chaque complétion pouvant être mise en production afin de déterminer la production d'eau conformément aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères et à moins de 6 mois d'intervalle.

(6) Si un essai de production d'eau signale la production d'eau de formation non encore identifiée, le concessionnaire doit effectuer:

- (a) un essai complet sur le séparateur; et
- (b) à la demande du Commissaire, une analyse chimique de l'eau produite; et
- (c) d'autres essais sur le séparateur à des intervalles approuvés par le Commissaire.

(7) Autres possibilités en matière de suivi

Un concessionnaire désirant utiliser d'autres méthodes pour suivre la performance du puits et du réservoir peut en demander l'approbation auprès du Commissaire. Le

Commissaire ne peut approuver une autre méthode que s'il est convaincu que cette autre méthode n'entraînera pas de pertes excessives de pétrole.

- (8) Le concessionnaire doit s'assurer que lors du nettoyage ou de l'essai d'une installation de production, la quantité de gaz naturel ou de pétrole brûlée conformément à la règle 55 soit la plus faible possible, conformément aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères.
- (9) Une approbation ou prorogation de délai accordée en vertu de la présente règle doit être écrite.

102 Essai de stimulation majeure

- (1) Si une installation de production doit être soumise à une procédure de stimulation majeure (tel que fracturation ou acidification), le concessionnaire doit s'assurer qu'un essai ait été effectué au moins 6 mois avant cette stimulation de sorte à obtenir un point de référence par rapport auquel déterminer:
 - (a) suite à la stimulation, tout changement affectant:
 - (i) le fluide s'écoulant de l'installation de production
 - (ii) la capacité de production de l'installation de production
 - (iii) les caractéristiques de la formation
 - (b) si possible, les pressions statique et de débit.
- (2) Le concessionnaire doit adresser au Commissaire un rapport d'essai dans un délai de 3 mois à compter de la fin de l'essai.
- (3) Le concessionnaire n'est pas tenu d'effectuer un essai de stimulation majeure lorsque des données fiables d'essai existent.
- (4) Si les bons usages relatifs aux champs pétrolifères l'exigent, le concessionnaire doit effectuer un autre essai de stimulation majeure dans un délai de 3 mois à compter de la stimulation. Le concessionnaire n'est alors tenu de fournir qu'un seul rapport couvrant les deux essais.

103 Mesures de remontée de pression de réservoir

- (1) Si les équipements de fond le permettent, le concessionnaire doit effectuer des mesures de remontée de pression sur chaque puits complété d'un gisement de pétrole en production:
 - (a) à des intervalles:
 - (i) d'un an; ou
 - (ii) égaux au temps nécessaire pour extraire 10% des réserves estimées initialement récupérables du réservoir; et

- (b) d'une manière conforme aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères.
- (2) Le concessionnaire doit s'assurer qu'un rapport écrit sur les résultats de tout essai de pression ainsi que toute interprétation de ces résultats soient adressés au Commissaire dans le mois suivant la fin de l'essai.

104 Pression inférieure à la pression de point de bulle

- (1) Le concessionnaire doit s'assurer qu'une installation de production ne soit pas mise en production de sorte que la pression de fond soit inférieure à la pression de point de bulle.
- (2) A la demande du concessionnaire, le Commissaire peut approuver la mise en production d'une installation de production suivant une méthode autre que celle requise par la sous-règle (1) s'il est convaincu que cette autre méthode n'entraînera pas de pertes excessives de pétrole.

105 Conduites de surface

Le concessionnaire doit s'assurer que chaque puits utilisé pour l'extraction de pétrole soit doté, conformément aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères, des conduites et des équipements de surface permettant d'éviter l'injection, dans le puits, de pétrole ou d'eau provenant d'un autre puits ou des équipements de production.

106 Dispositifs de sécurité de fond

- (1) Le Commissaire peut prescrire au concessionnaire de s'assurer qu'un puits pouvant produire du pétrole par écoulement naturel soit équipé d'un dispositif de sécurité de fond. Ce dispositif doit être:
 - (a) conforme aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères
 - (b) conçu de sorte qu'il bloque automatiquement l'écoulement de pétrole ou d'eau lorsque la tête de puits ou les équipements de production sont endommagés de sorte que du pétrole ou de l'eau risque de s'échapper du puits
 - (c) situé en un lieu spécifique
 - (d) utilisé et testé au moins tous les 6 mois ou conformément aux instructions du Commissaire
 - (e) réparé ou remplacé immédiatement si un essai décèle un mauvais fonctionnement possible.
- (2) Toute prescription prévue par la sous-règle (1) doit être écrite.

107 Séparation des zones

- (1) Un concessionnaire doit notifier le Commissaire au moins 3 jours à l'avance de son intention d'effectuer un essai se rapportant à la présente règle.
- (2) Un concessionnaire doit effectuer des essais pour s'assurer qu'une séparation existe et continue d'exister entre les installations de production de chaque puits à complétion multiple. Ces essais doivent être effectués dans un délai de 7 jours à compter de:
 - (a) la complétion initiale du puits
 - (b) tout changement relatif aux équipements de fond
 - (c) toute autre opération pouvant perturber les équipements de fond ou exercer des pressions différentielles anormales sur ces équipements
 - (d) l'anniversaire du dernier essai effectué en vertu de la présente règle si aucune des situations (a) à (c) ne s'est présentée au cours des 12 mois précédents.
- (3) Un concessionnaire doit soumettre un rapport écrit au Commissaire dans le mois suivant l'essai. Ce rapport doit comporter:
 - (a) les résultats de l'essai
 - (b) une analyse et une interprétation des résultats
 - (c) une conclusion précisant si la séparation existe et continue d'exister.
- (4) Si un essai réalisé en vertu de la présente règle ou si les caractéristiques de production d'un puits indiquent que la séparation entre installations de production est mauvaise, le concessionnaire doit immédiatement:
 - (a) en informer le Commissaire par écrit; et
 - (b) prendre toutes les mesures raisonnables pour rétablir la séparation.
- (5) Si les mesures prises pour obtenir la séparation des installations de production ne sont pas suffisantes, le Commissaire peut prescrire qu'une ou que plusieurs installations de production soient obturées.
- (6) Le Commissaire peut prescrire que le puits soit fermé si un concessionnaire ne peut prouver qu'une séparation entre installations de production a été obtenue.
- (7) Toute prescription prévue par les sous-règles (5) ou (6) doit être écrite.

108 Prévention d'écoulements transversaux

Dans le cas où une installation de production est fermée (situations d'urgence exceptées), le concessionnaire doit s'assurer que l'installation de production soit laissée dans un état empêchant tout écoulement transversal dangereux entre zones.

Section 4 - Redevance de production

109 Taux de redevance

- (1) La présente règle s'applique en l'absence d'accord pertinent relatif au permis ou lorsqu'aucune redevance n'est spécifiée dans un accord pertinent ou dans le permis.
- (2) Tout permis de production pétrolière est soumis à la condition que le concessionnaire verse à la République une redevance pétrolière de 10% de la valeur en tête de puits de tous les produits pétroliers extraits par le concessionnaire.
- (3) Le concessionnaire doit verser la redevance dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de paiement de redevance signifié par le Commissaire.
- (4) A défaut de paiement dans ces délais, le concessionnaire doit en plus payer des intérêts au taux de 1,5% par an sur la redevance impayée, s'accumulant chaque jour jusqu'au paiement intégral de la redevance.
- (5) Dans la présente règle:
 - (a) "accord pertinent" a la même signification que dans la Loi;
 - (b) "valeur" désigne:
 - (i) toute somme convenue entre le Commissaire et le concessionnaire; ou
 - (ii) en l'absence d'accord, toute somme raisonnablement déterminée par le Commissaire.
 - (c) "tête de puits" désigne:
 - (i) la position de la vanne convenue entre le Commissaire et le concessionnaire; ou
 - (ii) en l'absence d'accord, la position de la vanne raisonnablement jugée convenable par le Commissaire.

110 Mesure de la production

- (1) Le concessionnaire doit, avant le démarrage de la production, s'assurer que des appareils de mesure aient été installés pour permettre de mesurer la quantité de pétrole, de gaz naturel ou d'eau s'écoulant de chaque installation de production.
- (2) Chaque appareil de mesure doit être testé et sa précision certifiée selon des modalités et une fréquence conformes aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères.
- (3) Si la production d'installations de production séparées est mélangée avant les mesures, le concessionnaire doit s'assurer que la production de pétrole, de gaz et d'eau provenant de chaque installation de production soit déterminée grâce à des essais réalisés à des intervalles conformes aux bons usages relatifs aux champs pétrolifères.
- (4) Les équipements et procédures utilisés pour déterminer la quantité et la composition de pétrole et d'eau doivent être approuvés par le Commissaire.

(5) Mesure du gaz naturel

La quantité de gaz naturel extraite et récupérée de terrains faisant l'objet d'un permis doit être calculée à une pression absolue de 1 atmosphère et à une température de 60°F.

(6) Modification de la méthode de mesure de la production

Le concessionnaire doit s'assurer qu'aucune modification ne soit apportée à un appareil de mesure sans l'accord écrit du Commissaire. Le Commissaire peut demander qu'une modification soit apportée en présence d'une personne par lui autorisée.

(7) Test de la méthode de mesure de la production

Le Commissaire peut prescrire que tout appareil de mesure soit testé ou examiné selon des modalités spécifiques.

(8) Sceau

Le Commissaire peut, dans le but d'évaluer la redevance à payer sur une opération, sceller une vanne ou un compteur de son choix équipant:

(a) un puits ou une installation de production; ou

(b) un pipeline, une citerne ou un autre réceptacle utilisé pour le stockage et le transport de pétrole, de gaz ou d'autres fluides extraits du puits.

(9) Sauf situation d'urgence, personne ne doit toucher à un sceau ou l'enlever sans l'autorisation écrite du Commissaire.

(10) Toute approbation ou prescription prévue par les sous-règles (4) ou (7) doit être écrite.

111 **Rapport sur la production (redevances)**

(1) Le concessionnaire doit soumettre dans les 10 premiers jours de chaque mois un rapport servant au calcul des redevances.

(2) Ce rapport doit fournir des renseignements sur:

(a) la valeur brute des produits pétroliers extraits en tête de puits (détaillés par type);
et

(b) les frais d'exploitation associés; et

(c) la valeur nette des produits pétroliers extraits en tête de puits (détaillés par type),
pour le permis au cours du mois précédent.

112 **Evaluation des redevances**

(1) Les redevances sont calculées par le Commissaire

Le Commissaire doit calculer les redevances mensuelles à payer et en aviser le concessionnaire dans un délai de 14 jours à compter de la soumission par le concessionnaire du rapport sur la production.

(2) Ajustement des redevances

Si, suite à un test ou un examen, le Commissaire juge que l'appareil de mesure est imprécis, le Commissaire peut alors supposer que l'appareil de mesure a été imprécis depuis le dernier test et ajuster toute redevance à payer en conséquence. Lors du calcul de l'ajustement, le Commissaire doit prendre en compte toutes les déclarations écrites du concessionnaire et ne doit agir qu'avec l'approbation du Ministre.

(3) La quantité de produits pétroliers extraits d'un puits est:

(a) la quantité mesurée par un appareil de mesure approuvé; ou

(b) en l'absence d'appareil de mesure approuvé, la quantité raisonnablement déterminée par le Commissaire. Lors du calcul de cette quantité, le Commissaire doit prendre en compte toutes les déclarations écrites du concessionnaire et ne doit agir qu'avec l'approbation du Ministre.

(4) Toute notification, approbation ou détermination prévue par la présente sous-règle doit être écrite.

Section 5 - Autres archives et rapports

113 Réservoir en développement

(1) Le Commissaire peut prescrire au concessionnaire de soumettre un rapport sur un réservoir en développement. Le rapport doit démontrer que le réservoir est développé de manière conforme aux bons usages en matière de gestion des ressources et compatible avec la meilleure récupération possible à long terme. Le rapport doit également comporter:

(a) une description du réservoir

(b) la politique proposée en matière de production

(c) la performance actuelle du réservoir.

(2) Toute prescription prévue par la sous-règle (1) doit être écrite.

114 Rapports sur l'entretien des installations de production

(1) Rapport sur la corrosion

Le concessionnaire doit soumettre un rapport écrit au Commissaire en cas de:

(a) dégâts mécaniques, érosion ou corrosion pouvant menacer la sécurité ou l'intégrité d'une installation de production

- (b) corrosion inhabituelle (y compris mais non limité au ramonage des instruments, aux essais de transmission acoustique et aux examens des conduites)
- (2) Le rapport doit comporter ou être suivi d'un compte-rendu écrit sur les réparations effectuées.
- (3) Rapport annuel

A la fin de chaque année, le concessionnaire doit soumettre dans un délai de 2 mois un rapport écrit au Commissaire:

- (a) résumant les mesures de routine en matière de corrosion et autre effectuées sur une installation de production au cours de l'année écoulée; et
- (b) évaluant l'état de l'installation de production à la fin de l'année écoulée.

115 Archives sur les inspections périodiques

Le concessionnaire doit s'assurer que des archives exactes soient tenues sur les inspections périodiques des équipements et des conduites de l'installation de production. Les archives doivent comporter des détails sur les inspections, les essais et les tests réalisés sur les vannes de réglage des compteurs.

PARTIE 8 - ARCHIVES, RAPPORTS ET COMPTES

116 Champ d'application

La Partie 8 définit:

- (a) les archives (archives de production comprises) que le concessionnaire doit tenir (règles 117, 118 et 121);
- (b) les rapports que le concessionnaire doit soumettre (règles 119 et 120);
- (c) le format des documents d'archive (règle 122);
- (d) la procédure concernant la remise des documents au Commissaire (règle 123).

117 Copies de documents d'archive, etc

Le concessionnaire doit:

- (a) conserver à une adresse située dans la République une copie des documents d'archive, cartes, plans et rapports requis par la présente Partie; et
- (b) notifier par écrit au Commissaire:
 - (i) cette adresse; et
 - (ii) tout changement d'adresse, dans les 30 jours suivant le changement d'adresse.

118 Archives

- (1) Le concessionnaire doit conserver des archives complètes et exactes sur:
 - (a) le forage, l'exploitation, l'approfondissement, le bouchage ou l'abandon des puits
 - (b) les couches et les terrains traversés par les puits
 - (c) le tubage et les accessoires de tubage introduits dans les puits et toute modification du tubage
 - (d) tout pétrole, eau, et autres minéraux rentables ou substances dangereuses rencontrées, et toute découverte significative de tout minéral (tel que défini par la Loi CAP 190 sur les Mines et les Minéraux)
 - (e) les zones où des travaux géologiques ou géophysiques ont été effectués.
- (2) Le concessionnaire doit également mettre à jour cartes et plans géologiques, enregistrements géophysiques, et interprétations géologiques et géophysiques ayant trait au permis.

119 Rapports semestriels

A la fin de chaque période de six mois suivant l'octroi du permis, le concessionnaire doit dans un délai de 30 jours soumettre au Commissaire un rapport écrit comportant pour les six mois écoulés:

- (a) un résumé de tous les travaux géologiques et géophysiques réalisés
- (b) un résumé de toutes les activités de forage et des résultats obtenus
- (c) une liste des cartes, rapports et autres données géologiques et géophysiques préparés pour le concessionnaire.

120 Rapports annuels

(1) A la fin de chaque année suivant l'octroi du permis, le concessionnaire doit dans un délai de 60 jours soumettre au Commissaire un rapport écrit comportant:

- (a) une discussion générale sur les opérations réalisées (y compris les études de bureau)
- (b) les résultats de toutes les opérations de prospection et de production réalisées pendant l'année écoulée
- (c) les conclusions techniques auxquelles les opérations de l'année ont abouti
- (d) une liste des rapports soumis au cours de l'année écoulée
- (e) les grandes lignes des travaux projetés pour l'année à venir
- (f) des cartes d'interprétation à jour et à une échelle convenable
- (g) des statistiques sur les campagnes
- (h) un résumé des dépenses annuelles
- (i) des estimations (si elles existent) des réserves de pétrole et de gaz naturel économiquement récupérables à la fin de l'année concernée
- (j) une discussion sur les pistes et prospects délinés
- (k) une discussion détaillée sur les possibilités pétrolières de la zone du permis
- (l) toute autre information sur les opérations prescrite par le Commissaire.

(2) Toute prescription prévue par la sous-règle (1)(l) doit être écrite.

121 Archives de production

Le concessionnaire doit garder des comptes complets et exacts sur:

- (a) la quantité brute de pétrole (détaillée par type) extraite et récupérée de la zone du permis
- (b) la qualité et la densité de tout pétrole produit et la composition du gaz naturel produit
- (c) les quantités:
 - (i) de pétrole brut
 - (ii) de gaz naturel
 - (iii) de chaque produit pétrolier raffiné, gaz de pétrole liquéfié compris
 - (iv) de soufre ou de tout autre minéral, quelle qu'en soit la forme, ou de tout autre gaz, liquide ou solide,

cédées par vente ou autre, la rémunération perçue, la quantité cédée, et le nom de la personne à qui cette quantité a été cédée
- (d) la quantité injectée dans la formation:
 - (i) de pétrole brut
 - (ii) de gaz naturel
 - (iii) de chaque produit pétrolier raffiné, gaz de pétrole liquéfié compris
- (e) la quantité consommée lors du forage et des autres opérations de production (autre que les quantités visées à l'alinéa (d)) et consommée pour le pompage vers les lieux de stockage et les raffineries de la République:
 - (i) de pétrole brut
 - (ii) de gaz naturel
 - (iii) de chaque produit pétrolier raffiné, gaz de pétrole liquéfié compris
- (f) la quantité de pétrole brut raffiné dans la République par ou pour le concessionnaire
- (g) la quantité de gaz naturel traité dans la République par ou pour le concessionnaire afin d'éliminer les liquides et les gaz de pétrole liquéfié, et la quantité:
 - (i) de butane
 - (ii) de propane
 - (iii) de tout autre liquide, gaz ou solide provenant de ce traitement
- (h) la quantité de gaz naturel ou de pétrole brûlé à la torche.

Le Commissaire peut, par avis écrit, donner au concessionnaire des prescriptions concernant le format de tout document d'archive, rapport ou compte requis par le présent Code.

123 Remise des documents au Commissaire

- (1) Le concessionnaire doit remettre au Commissaire dans un délai de 30 jours à compter de la résiliation, de l'annulation ou de l'échéance d'un permis:
 - (a) tous les documents d'archive conservés en vertu du présent Code et du permis
 - (b) tous les plans et cartes de la zone du permis préparés par ou pour l'ancien concessionnaire
 - (c) toutes les bandes, tous les diagrammes, profils et abaques préparés par ou pour l'ancien concessionnaire.
- (2) Le Commissaire peut également par avis écrit prescrire à l'ancien concessionnaire de remettre des documents à tout moment après la résiliation, l'annulation ou l'échéance d'un permis. Cet avis doit préciser:
 - (a) le document ou la classe des documents à remettre; et
 - (b) une date limite avant laquelle les documents doivent être remis.

PARTIE 9 - ADMINISTRATION

124 Carte de référence

- (1) Le Commissaire doit préparer une carte de référence montrant la zone géographique de terrain de la République divisée en blocs.
- (2) Chaque bloc de la carte de référence doit être:
 - (a) préparé conformément à l'Article 4 de la Loi; et
 - (b) identifié par un numéro ou une lettre.
- (3) La carte de référence doit être:
 - (a) conservée en un lieu déterminé par le Commissaire (tel que publié dans le Journal officiel); et
 - (b) à la disposition du public aux heures normales de bureau.
- (4) Dans un permis, toute référence à un bloc identifié est une référence à un bloc tel qu'il est identifié sur la carte de référence.
- (5) Le Commissaire peut certifier une copie de la carte de référence comme étant une copie conforme de la carte de référence.
- (6) La copie conforme est une preuve concluante du contenu de la carte de référence aux fins de toute poursuite judiciaire.

125 Documents d'archive devant être conservés par le Commissaire

- (1) Archives nationales

Le Commissaire doit élaborer un registre sur lequel il enregistre:

- (a) le nom et l'adresse de la personne à qui le permis a été octroyé ou transféré
 - (b) la date de chaque demande relative à l'octroi, au transfert ou au renouvellement du permis
 - (c) la date de l'octroi ou du refus d'octroyer un permis
 - (d) la date du renouvellement ou du transfert d'un permis
 - (e) toute modification, renonciation ou exemption s'appliquant à un permis.
- (2) Copies certifiées des documents d'archive

Le Commissaire peut délivrer un certificat déclarant que:

- (a) un permis a été octroyé, transféré ou annulé à ou à partir d'une date spécifiée sur le certificat
 - (b) tout bloc, identifié sur le certificat, fait, ou faisait à une date spécifiée sur le certificat, l'objet d'un permis
 - (c) une condition spécifiée sur le certificat est une condition selon laquelle tout consentement ou approbation ainsi spécifiée a été accordée
 - (d) une personne nommée sur le certificat est, ou était à une date spécifiée sur le certificat, un titulaire d'un permis
 - (e) une instruction spécifiée sur le certificat était, à une date ainsi spécifiée, donnée à la personne nommée sur le certificat.
- (3) Un certificat délivré en vertu de la présente règle peut être reçu dans le cadre de poursuites judiciaires comme preuve de ce fait, mais sans compromettre le droit de fournir une preuve contraire.

126 **Obtention des raisons d'une décision**

- (1) La présente règle s'applique lorsque le Ministre ou le Commissaire prend une décision en vertu de la Loi ou du présent Code et qu'il n'existe pas d'autre disposition prévoyant qu'une personne affectée par cette décision puisse obtenir une déclaration sur les raisons de cette décision.
- (2) Une personne demandant une décision en vertu de la Loi ou du présent Code, recevant une instruction, un avis ou une prescription, ou étant affectée par une décision peut, par avis écrit, demander au décideur une déclaration écrite précisant les raisons de sa décision.
- (3) Le décideur doit, le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de 28 jours à compter de la réception de la demande, préparer la déclaration et la fournir à la personne concernée. Cette déclaration doit:
 - (a) définir le fondement de la décision y compris les constatations sur les questions matérielles de fait
 - (b) faire référence aux preuves ou autres faits matériels sur lesquels sont basées ces constatations
 - (c) fournir les raisons de la décision.
- (4) Le Ministre ou Commissaire n'est pas tenu de fournir une déclaration sur ses raisons en ce qui concerne:
 - (a) des informations sur les affaires personnelles ou commerciales d'une personne autre que le demandeur ou une entité affiliée au demandeur; et

- (b) des informations:
 - (i) fournies en toute confidentialité; ou
 - (ii) dont la publication pourrait révéler un secret commercial; ou
 - (iii) dont la fourniture pourrait enfreindre une loi imposant expressément une obligation de ne pas divulguer ou communiquer d'informations de ce type à toute personne (sauf dans des circonstances prescrites).
- (5) Si des informations ne figurent pas dans une déclaration ou si une déclaration n'est pas fournie du fait de la sous-règle (4), le décideur doit en informer le demandeur par écrit.
- (6) Dans la présente règle, "décideur" désigne soit le Ministre, soit le Commissaire.

127 Infractions aux dispositions du présent Code

(1) Disposition générale

Toute personne enfreignant ou ne respectant pas une quelconque disposition du présent Code est coupable d'infraction. En l'absence de sanction spécifique, une personne coupable est passible d'une amende inférieure à 1 000 000 de Vatu ou d'une peine de prison d'une durée inférieure à un an, ou des deux.

(2) Infractions spécifiques

Toute personne enfreignant ou ne respectant pas la règle 39 ou la Partie 7 commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende inférieure à 5 000 000 de Vatu pour chaque infraction ou d'une peine de prison d'une durée inférieure à 2 ans, ou des deux.

PARTIE 10 - DROITS ET FRAIS

128 Permis

Les droits relatifs à un permis de prospection pétrolière et à un permis de production pétrolière sont donnés dans le tableau ci-dessous.

Droits ou frais	Type de permis pétrolier	
	prospection \$US	production \$US
Frais de dossier	5 000	50 000
Droits de permis		
- renouvellement	3 000	6 000
- transfert	3 000	6 000
Droits annuel par bloc	100	1 000

129 Autres demandes et approbations

Les droits à payer pour toute autre demande déposée auprès du Ministre ou du Commissaire ou de toute autre approbation requise du Ministre ou du Commissaire en vertu du présent Code sont de 500 \$US (les "droits standard").

PARTIE 11 - DIVERS

130 Entrée en vigueur

Le présent Code entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

Fait le

14^e

Juillet

1997

.....
Ministre des terres, des mines et de l'approvisionnement en eau des zones rurales

ANNEXE

CODE PETROLIER NO. 30 DE 1997

Formulaires prescrits

République de Vanuatu

Formulaire 2-2

Demande de
Permis de prospection pétrolière

Code pétrolier de
1997

Demande

Je demande par la présente l'octroi d'un permis de prospection pétrolière pour les blocs décrits ci-après

Demandeur

- *personne physique*

nom et prénoms, profession, et
nationalité

adresse

- *personne morale*

- nom

- lieu d'enregistrement

- administrateurs

nom, prénoms et nationalité

adresse

- usufruitiers finaux

de plus de 5% des titres
émis

nom, prénoms et nationalité

part en % des titres émis

Expérience en exploration pétrolière

- brève description

Permis faisant l'objet de la demande

- nombre de blocs
(60 maximum)

- position exacte

Capital

- immédiatement disponible

- pouvant être obtenu (préciser la source)

Experts ou conseillers techniques

nom et prénoms

qualifications professionnelles

Signature

- de tous les demandeurs dans le cas de personnes physiques

- de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un responsable dans le cas de personnes morales (préciser le poste)

nom en capitales

signature

date

pièces à joindre à la demande:

- 1 Plan de position des blocs
- 2 Programme d'exploration et dépenses minimum proposés
- 3 Déclaration concernant l'impact sur l'environnement
- 4 Propositions relatives à l'emploi et à la formation de citoyens de Vanuatu
- 5 Frais de dossier

République de Vanuatu

Code pétrolier de 1997
Formulaire 2-3

Permis de prospection pétrolière

Concessionnaire	
Zone du permis	
Numéro du permis	
Permis valable	du au
Conditions	Loi No. 13 de 1993 sur le pétrole (exploration et production) Code pétrolier de 1997
- légales	
- autres	

Ce permis est délivré conformément à la Loi No. 13 de 1993 sur le pétrole (exploration et production) et du Code du pétrole de 1997

Délivré par
Ministre chargé de l'application de la Loi

Date

République de Vanuatu

Code pétrolier de 1997
Formulaire 2-4

Transfert d'un permis de prospection pétrolière (cessionnaire devant être enregistré en tant que titulaire du permis)

Numéro du permis	
Cédant nom et prénoms	
Cessionnaire nom et prénoms nationalité	
Prix d'apport	

Signatures

Je consens à transférer le permis

Cédant(s)

Témoin

.....
.....
.....

.....
.....
.....

Je consens à accepter le transfert le

(date)

Cessionnaire(s)

Témoin

.....
.....
.....

.....
.....
.....

Approbation

J'approuve le transfert

.....
.....

Ministre chargé de l'application de la Loi

Date

République de Vanuatu

Code pétrolier de 1997
Formulaire 2-5

Transfert d'un permis de prospection pétrolière (cessionnaire ne devant pas être enregistré en tant que titulaire du permis)

Numéro du permis	
Cédant nom et prénoms	
Cessionnaire nom et prénoms nationalité	
Prix d'apport	
Nature de la participation	

Signatures

Je consens à transférer la participation dans le permis dont les
détails figurent ci-dessus

Cédant(s)

Témoin

.....
.....
.....

.....
.....
.....

Je consens à accepter le transfert le (date)

Cessionnaire

Témoin

.....
.....
.....

.....
.....
.....

Approbation

J'approuve le transfert

.....
.....

.....

Ministre chargé de l'application de la Loi

Date

République de Vanuatu

formulaire 2-6

Demande de

**Renouvellement d'un permis de
prospection pétrolière**

Code pétrolier de
1997

Demande

Je demande le renouvellement du permis décrit ci-après

Permis

- numéro

- déjà renouvelé

Non

Oui - date

/ /

Changements dans la situation du demandeur

par ex.

noms, adresses,
administrateurs,
actionnaires, experts

Signature

- de tous les demandeurs
dans le cas de personnes
physiques

- de deux administrateurs
ou d'un administrateur et
d'un responsable dans le
cas de personnes morales

nom en capitales

signature

date

Documents à joindre à la
demande:

1

Programme des travaux pour la période de renouvellement
du permis

République de Vanuatu

Code pétrolier de 1997
Formulaire 2-7

Demande de
Permis de production pétrolière

Demande

Je demande par la présente l'octroi d'un permis de production pétrolière pour les blocs décrits ci-après

Demandeur

- *personne physique*

nom et prénoms, profession, et nationalité	adresse

- *personne morale*

- nom

- lieu d'enregistrement

- administrateurs

nom, prénoms et nationalité	adresse

- usufruitiers finaux
de plus de 5% des titres
émis

nom, prénoms et nationalité	part en % des titres émis

**Expérience en forages pétroliers
et en production**

- brève description

Permis faisant l'objet de la demande

- nombre de blocs
(60 maximum)

- position exacte

Capital

- immédiatement disponible

- pouvant être obtenu
(préciser la source)

Experts ou conseillers techniques

nom et prénoms

qualifications professionnelles

Signature

- de tous les demandeurs dans le cas de personnes physiques
- de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un responsable dans le cas de personnes morales
(préciser le poste)

nom en capitales

signature

date

Documents à joindre à la demande:

- 1 Plan de position des blocs
- 2 Programme de forage et de production proposés et dépenses minimum
- 3 Propositions relatives à l'emploi et à la formation de citoyens de Vanuatu
- 4 Frais de dossier

République de Vanuatu

Code pétrolier de 1997
Formulaire 2-8

Permis de production pétrolière

Concessionnaire	
Zone du permis	
Numéro du permis	
Permis valable	du au
Loyers et redevances pétrolières	
Conditions - légales	Loi No. 13 de 1993 sur le pétrole (exploration et production) Code pétrolier de 1997
- autres	

Ce permis est délivré conformément à la Loi de 1993 sur le pétrole (exploration et production) et du Code du pétrole de 1997

Délivré par
Ministre chargé de l'application de la Loi

Date

République de Vanuatu

Code pétrolier de 1997
Formulaire 2-9

Transfert d'un permis de production pétrolière (cessionnaire devant être enregistré en tant que titulaire du permis)

Numéro du permis	
Cédant	
Cessionnaire nom et prénoms nationalité	
Prix d'apport	
Nature de la participation	

Signatures

Je consens à transférer le permis

Cédant(s)

Témoin

.....
.....
.....

.....
.....
.....

Je consens à accepter le transfert le

(date)

Cessionnaire(s)

Témoin

.....
.....
.....

.....
.....
.....

Approbation

J'approuve le transfert

.....
.....

Ministre chargé de l'application de la Loi

Date

République de Vanuatu

Code pétrolier de 1997
Formulaire 3-0

Transfert d'un permis de production pétrolière (cessionnaire ne devant pas être enregistré en tant que titulaire du permis)

Numéro du permis	
Cédant	
Cessionnaire nom et prénoms nationalité	
Prix d'apport	
Nature de la participation	

Signatures

Je consens à transférer la participation dans le permis dont les
détails figurent ci-dessus

Cédant(s)

Témoin

.....
.....
.....

.....
.....
.....

Je consens à accepter le transfert le (date)

Cédant(s)

Témoin

.....
.....
.....

.....
.....
.....

Approbation

J'approuve le transfert

.....
.....

.....

Ministre chargé de l'application de la Loi

Date

République de Vanuatu

Code pétrolier de 1997
Formulaire 3-1

Demande de
Renouvellement d'un permis de production pétrolière

Demande

Je demande le renouvellement du permis décrit ci-après

Permis

- numéro

- déjà renouvelé

Non

Oui - date

/ /

Changements dans la situation du demandeur

par ex.

noms, adresses,
administrateurs,
actionnaires, experts

Signature

- de tous les demandeurs
dans le cas de personnes
physiques
- de deux administrateurs
ou d'un administrateur et
d'un responsable dans le
cas de personnes morales

nom en capitales

signature

date

Documents à joindre à la
demande:

1

Programme des travaux pour la période de renouvellement du permis

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**ARRÊTÉ NO. 31 DE 1997 RELATIF À LA LOI SUR LE PÉTROLE
(PROSPECTION ET PRODUCTION) (ENTRÉE EN VIGUEUR)**

Décrétant l'entrée en vigueur de la Loi No. 13 de 1993 sur le pétrole (Prospection et production).

**LE MINISTRE DES TERRES, DE LA GÉOLOGIE, DES MINES,
DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE RURALE**

VU les pouvoirs que lui confère l'article 66 de la Loi No. 13 de 1993 sur le pétrole (Prospection et production),

ARRÊTE :

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI NO. 13 DE 1993

1. La Loi No. 13 de 1993 sur le pétrole (Prospection et production) entrera en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au Journal officiel.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARRÊTÉ

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le²⁵..... Juillet 1997.

**Le ministre des Terres, de la Géologie, des Mines,
de l'Énergie et de l'Hydraulique rurale**

SATO KILMAN